

GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ENSEIGNEMENT JURIDIQUE

76 RECOMMANDATIONS POUR L'ENSEIGNEMENT DU DROIT

Sommaire :

- p. 2 - Avant-propos, par Jean-Marc Monteil, Directeur général de l'enseignement supérieur
- p. 4 – Résumé des principales recommandations
- p. 5 – Préambule
- p. 10 – Annexe n°1 : composition du groupe de travail
- p. 12 – Annexe n° 2 : la spécificité de l'enseignement et de la recherche juridiques
- p. 14 – I L'enseignement
- p. 25 – II La recherche
- p. 36 – III Les statuts et la carrière
- p. 52 – IV Les relations
- p. 62 - Eléments statistiques

- janvier 2007 -

Avant-propos

Le droit à/a la parole

A ma demande, le Professeur Didier Truchet a réalisé un travail sur les études et la recherche en droit utile à plus d'un titre.

La raison d'être de l'université, c'est la science, sa production, son partage et son prolongement professionnel. Il est donc essentiel d'être au clair sur les objets de la science, sur les conditions de son appropriation par les étudiants, à tous niveaux, et au-delà par nos concitoyens dans le débat public. En un mot, il faut, dans chaque champ scientifique, se poser constamment la question de l'actualité des disciplines et de leur impact professionnel.

C'est ce qu'a réalisé Didier Truchet en s'appuyant très largement, par une réflexion collective de plusieurs mois, sur cette communauté scientifique spécifique constituée par les universitaires juristes.

Ce travail a été mené en toute liberté, la liberté universitaire. Il reflète bien évidemment les préoccupations spécifiques d'une discipline qui a raison de s'interroger sur les défis auxquels elle est confrontée.

L'un des grands mérites de cette réflexion est la prise de conscience qu'elle démontre de l'univers désormais concurrentiel des professions juridiques: concurrence nationale avec des diplômes relevant des champs connexes, concurrence internationale bien sûr avec le développement des grands cabinets multinationaux.

Le rapport établi par le Professeur Truchet apporte des réponses à ces défis de la communauté des juristes. Il formule de nombreuses propositions. Certaines seront contestées, d'autres seront considérées comme insuffisantes ou trop timorées ou, au contraire, comme par trop bousculantes.

Bref, il y aura débat et il convient de s'en féliciter. Il n'y a pas de réponses simplistes à des questions si complexes. Et s'il n'y a pas débat, il n'y aura jamais de vraies réponses.

De ce point de vue, cette réflexion sur le droit pourrait inspirer des travaux comparables dans chacun des champs scientifiques. Il faut que les disciplines se projettent collectivement dans leur avenir et que de la confrontation de ces projections, se dessine l'université de demain dans ce qui fait son essence, l'avancée des savoirs. C'est le travail du ministère en charge de l'enseignement supérieur que de susciter ces travaux prospectifs, d'en assurer la connaissance et de nourrir par là le débat universitaire.

Cela ne signifie nullement que les propositions aujourd'hui formulées soient retenues par la politique ministérielle ; elles sont celles de leur auteur et du groupe de travail qu'il a animé. Le temps des décisions n'est pas venu. Aujourd'hui c'est plutôt de méthode qu'il s'agit, une méthode féconde initiée avec le Droit et qui pourrait se poursuivre dans les prochains mois avec les autres disciplines.

Que Didier Truchet et tous ses collègues soient remerciés pour être entrés dans cette démarche.

Jean-Marc Monteil
Directeur général de l'enseignement supérieur

RESUME DES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Esprit général : offrir des éléments de doctrine et de discours pour l'avenir de l'enseignement juridique français et mettre en oeuvre la spécificité des études de droit dans la mesure nécessaire à l'intérêt du pays et des étudiants (Annexe 2 p. 9).

Chapitre 1 : L'enseignement

- **réguler l'accès des étudiants au premier semestre de licence en droit, en dissuadant les titulaires de baccalauréats professionnels et technologiques de s'inscrire, et en orientant ceux qui y seraient admis vers une année préparatoire** (recommandation n° 103).
- **lutter contre l'échec** (recommandations n° 102, 103, 106, 108, 110, 112)
- **mettre en œuvre une deuxième session (session de rattrapage) profondément rénovée** (recommandation n° 112).
- **expérimenter prudemment quelques filières de master avec sélection dès le premier semestre** (recommandation n° 115).

Chapitre 2 : La recherche

- **montrer la nécessité pour la France de la recherche juridique et sa spécificité** (recommandation n° 201).
- **dépasser la fausse opposition de la recherche individuelle et de la recherche collective** (recommandations 204 et 205).
- **créer un Institut des hautes études juridiques qui recueillerait notamment les missions actuelles du CNRS envers le droit** (recommandation n° 209).
- **inciter les chercheurs sans vocation universitaire à mener une recherche doctorale courte** (recommandation n° 211).

Chapitre 3 : Les statuts et la carrière

- **améliorer les procédures de recrutement des maîtres de conférences et des professeurs** (recommandations n° 301 à 309).
- **lutter contre les recrutements marqués par un excès de « localisme »** (idem).
- **diversifier les modes d'exercice de la profession universitaire** (recommandations n° 312 à 317).

Chapitre 4 : Les relations

- **créer un Conseil national du droit associant les facultés de droit et les autres institutions d'enseignement du droit aux principaux employeurs de juristes** (recommandation n° 401).
- **se placer dans un esprit de concurrence, avec égalité des armes, et lutter contre la concurrence déloyale** (recommandations n° 407 à 410).

PREAMBULE

Le groupe de travail installé le 22 mai 2006 par M. Jean-Marc MONTEIL, directeur général de l'enseignement supérieur avait pour mission de proposer une doctrine dont la Direction générale, les facultés de droit et les universités auxquelles elles appartiennent pourraient s'inspirer pour leur action future. Le groupe a fonctionné sous un double parrainage : celui du « ministère » (Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche) et celui de la « Conférence des doyens » (Association des Universités à dominante juridique et politique et des Facultés de droit).

Cet objectif répondait à une nécessité apparue avec le passage au système « L.M.D. ». Il a été l'occasion d'une remise à plat de tout l'enseignement supérieur français. Elle en a révélé les forces et les faiblesses. Cet énorme travail a suscité des tensions que personne n'a oubliées. Quel que soit le sentiment que chacun peut porter sur le « L.M.D. », son opportunité et ses résultats, il fallait en tirer des leçons pour l'avenir de l'enseignement du droit.

Les principaux constats ont été les suivants :

- trop de juristes universitaires doutent de leurs missions et de leurs métiers, ont perdu confiance dans l'avenir, et, ne trouvant pas à l'université les satisfactions de toute nature qu'ils en attendaient, vont les chercher ailleurs ;
- les facultés de droit constituent un pôle de compétence (recherche et enseignement) de grande qualité, mais souffrent aussi de défauts et de handicaps : l'amélioration de la situation ne dépend pas que d'elles, mais dépend d'abord d'elles ;
- habituées à considérer comme acquis le quasi-monopole de fait qu'elles ont eu historiquement sur l'enseignement du droit, elles doivent relever, avec leurs armes propres (elles en ont, et de fort belles !), le défi d'une concurrence dont il faut admettre l'existence (sinon toutes les modalités) car elle ne cessera de se développer.

Deux points importants méritent une attention particulière.

Le premier est celui de la *spécificité des études juridiques*. Elle est une réalité, qui doit être respectée et commander des solutions adaptées (Voir Annexe n° 2 p. 10). De manière générale, les recommandations qui suivent visent à la mettre en œuvre dans toute la mesure nécessaire. Encore faut-il en user à bon escient.

En premier lieu, cette spécificité ne peut pas être un facteur d'exclusion du service public de l'enseignement supérieur : toutes les disciplines sont spécifiques ; le droit ne l'est pas davantage envers la physique ou la philosophie par exemple que ces dernières ne le sont par rapport à lui. En second lieu, elle n'implique pas que toutes les règles applicables à l'enseignement du droit soient particulières : ainsi elle ne justifierait pas (ou n'aurait pas justifié) un refus par principe de constituer des écoles doctorales, de « passer au L.M.D. », de pratiquer l'évaluation de la recherche et des formations... En troisième lieu, si cette spécificité est évidente pour les juristes, elle ne l'est pas pour leurs partenaires des autres disciplines : elle doit constamment leur être expliquée, ce qui n'est pas fait suffisamment. Ce silence est source de nombreuses incompréhensions réciproques ; l'expérience montre qu'elles tombent avec le dialogue.

Le second point concerne précisément le *discours public* des facultés de droit. Elles doivent dire bien plus fortement qu'aujourd'hui ce qu'elles sont, ce qu'elles font, ce qu'elles veulent. C'est une nécessité presque vitale que de tenir ce discours vis-à-vis de tous : enseignants et étudiants ; ministère, universités et autres disciplines ; professions juridiques et judiciaires ; juridictions, administrations, entreprises ; presse et opinion publique... Dans la société actuelle, qui ne « communique » pas n'existe pas ! Il faut parler, parler pour être écouté, parler pour écouter. *En élaborant des éléments de doctrine, le groupe de travail a entendu élaborer aussi des éléments de discours.*

Il n'ignore pas que les facultés de droit sont très *diverses*. Certaines d'entre elles constituent en réalité des universités presque monodisciplinaires ; la plupart appartiennent à des universités plus ou moins fortement pluridisciplinaires, les regroupements tenant plus aux hasards d'une histoire assez récente qu'à des considérations de logique scientifique ou pédagogique. Il en est de très anciennes et de très récentes. Les atouts et les difficultés peuvent différer entre l'Ile de France (et au sein de celle-ci, en fonction de la proximité du centre de Paris) et les autres régions. Les plus grandes couvrent tout l'éventail du droit, quand d'autres, plus petites, doivent se limiter à certains de ses aspects. Leur « capacité de reproduction » est très inégale. Certaines ont le vent en poupe alors que d'autres doivent tirer des bords contre des vents contraires. Et – pourquoi le nier ? – l'intensité des efforts de recherche et la qualité des enseignements en master ne sont pas uniformes. Cette disparité imposera une adaptation individuelle des recommandations qui suivent.

Il n'en reste pas moins que *ce qui les rassemble est plus important que ce qui les sépare*. Toutes ont vocation à former les cadres juridiques de la nation. Toutes sont des « écoles de droit » indissolublement doublées d'institutions de recherche, fondamentale avant que d'être appliquée. Toutes exercent la même

mission de service public, exigeante et noble. Toutes appartiennent à l'Université française.

Et toutes « font du droit ». Mais quel droit ? A supposer que certains puissent le souhaiter, il n'est guère concevable qu'elles puissent s'affranchir à moyen terme de la distinction droit privé/ droit public/histoire du droit. Mais elles ont entrepris depuis longtemps et avec succès de la dépasser là où cela leur semblait utile ou de l'intégrer à une vision commune : à une licence en droit désormais unifiée, qui donne le savoir fondamental nécessaire à tous les juristes, succède un master qui affirme l'unité du droit, mais dont les mentions et les spécialités enseignent les nuances et les interrelations dont ils ont besoin pour leur vie professionnelle.

Cependant, il est nécessaire de prêter de plus en plus d'attention aux systèmes juridiques que la pratique suscite en marge de la loi, si ce n'est contre elle. C'est un objet de recherche et d'enseignement extrêmement important qu'il convient de développer et qui va bien au-delà de la nécessaire analyse économique du droit. Etudier le droit qui se fait passe par la formation culturelle et l'apprentissage des méthodes du droit : elles sont plus que jamais indispensables.

Des facultés de droit plus fortes pour être plus ouvertes : tel pourrait être le leitmotiv des recommandations du groupe de travail. Qui les lirait en y voyant une volonté de mieux organiser les facultés de droit autour de leur objet propre, en ferait une lecture exacte, mais incomplète. Car le but est aussi d'ouvrir les facultés de droit vers les autres disciplines, les autres institutions d'enseignement, vers l'étranger et vers les milieux professionnels. Les juristes universitaires sont en effet au confluent de deux communautés, celle des universitaires non juristes et celle des juristes non universitaires.

La *pluridisciplinarité* (comme d'ailleurs la pratique courante de langues étrangères) est indispensable aux juristes. Mais elle doit être conçue non comme un mélange des méthodes, mais comme le concours des méthodes de plusieurs disciplines sur un objet commun de recherche et d'enseignement.

Tels sont les fils conducteurs de la doctrine que propose le groupe de travail.

Avec les moyens et le temps limités dont il disposait, il n'a pas entendu élaborer un véritable rapport. Il a opté pour un texte bref, composé du présent préambule et des recommandations qui le suivent. Il a préféré aller à ce qui lui semblait essentiel plutôt que de dresser un panorama exhaustif : le texte comporte des lacunes qu'il assume. De même, le lecteur ne trouvera pas tous les détails qu'il pouvait espérer : pas de longues analyses, pas d'appareil statistique développé,

pas de projet de textes ou de statut... Lors de la phase de discussion de ses projets de recommandation, on l'a reproché au groupe de travail, mais ce n'était pas son propos.

Le groupe de travail a fonctionné par consensus. Autrement dit, en certains cas, par compromis. Tous ses membres peuvent avoir des réticences envers telle ou telle recommandation. Chacun d'eux se réserve le droit d'en faire part ultérieurement. Au demeurant, certaines recommandations mentionnent les hésitations qu'elles ont été suscitées au sein du groupe de travail. Mais, de manière générale, l'accord a été très large et aisé.

A quoi bon, ces recommandations ? La question a été posée assez souvent aux membres du groupe. Ils ont pleinement conscience des limites de leur influence et savent que leur travail ne fera pas l'unanimité.

Ils expriment cependant un espoir, une ambition et un souhait.

Un espoir : le rendre à ceux qui l'ont un peu perdu dans les facultés de droit et susciter, en leur sein et en dehors d'elles, une réflexion sur l'avenir de ces dernières. Pas seulement une réflexion : une prise de conscience de leurs atouts et une volonté de les jouer.

Une ambition : rendre les facultés de droit plus visibles et plus audibles qu'actuellement dans le monde juridique et dans le monde du droit.

Un souhait : que les choses commencent à changer dès maintenant car il y a urgence.

Nombre de recommandations sont applicables « à droit constant » et peuvent être mises en œuvre immédiatement : c'est affaire de volonté et de discours.

D'autres requièrent des modifications de la réglementation en vigueur qui sont « dans l'air du temps » et interviendront à brève échéance. Il s'agit pour les facultés de droit de les accompagner, de les préparer pour ne pas les subir, voire de les anticiper comme certaines l'ont déjà fait.

Les dernières supposent des mesures beaucoup plus lourdes. Rien ne dit qu'elles interviendront, mais une chose est sûre : si les juristes ne les demandent pas, personne ne le fera pour eux.

A la veille d'élections importantes pour le pays, la période est favorable pour suggérer une doctrine nouvelle. Celle-ci n'a pas seulement pour objet d'être

« opposable » aux facultés de droit, aux universités et au ministère : *elle s'adresse aussi au pouvoir politique qui sortira des urnes.*

Il faut voir ses recommandations comme des graines qu'a semées le groupe de travail. Les faire lever ne dépend pas de lui, mais de tous les décideurs concernés, dans nos établissements et en dehors d'eux et, plus encore, de chacun de nous.

ANNEXE N° 1 : Composition du groupe de travail

M. Paul-Henri Antonmattéi, professeur de droit privé, doyen de la Faculté de droit de Montpellier

M. Bernard Beignier, professeur de droit privé, doyen de la Faculté de droit de Toulouse

M. Grégoire Bigot, professeur d'histoire du droit à l'Université de Nantes, ancien doyen de la Faculté de droit de Nantes

M. Jacques Bourdon, professeur de droit public, ancien président de l'Université Aix-Marseille III

Mme Jacqueline Domenach, professeur de droit public, doyen de l'UFR des sciences juridiques, administratives et politiques de l'Université Paris X-Nanterre

M. Daniel Fasquelle, professeur de droit privé, doyen de la Faculté de droit de l'Université du Littoral-Côte d'Opale

Mme Yvonne Flour, professeur de droit privé, vice- président de l'Université Paris I

M. Hugues Fulchiron, professeur de droit privé, doyen de la faculté de droit de l'Université Jean Moulin Lyon III

M. Jean-Louis Harouel, professeur d'histoire du droit à l'Université Paris II, président de la Section 03 du CNU,

M. Alain Laquieze , professeur de droit public à l'Université Paris III

M. Jean-Pierre Machelon, professeur de droit public, doyen de la Faculté de droit de l'Université Paris V

M. Patrick Maistre du Chambon, professeur de droit privé à l' Université Grenoble II, doyen honoraire, président de l' Association des universités à dominante juridique et politique, des facultés de droit et de science politique et des UFR juridiques et politiques

M Jean-Claude Masclet, professeur de droit public à l'Université Paris I, ancien doyen, directeur de l'UER 07

Mme Hélène Pauliat, professeur de droit public à l'Université de Limoges, doyen de la Faculté de droit et de sciences économiques

M. François Saint-Bonnet, professeur d'histoire du droit à l'IEP de Rennes

M. Frédéric Sudre, professeur de droit public à l'Université Montpellier I, président de la Section 02 du CNU

Mme Lucile Tallineau, professeur de droit public à l' Université Paris X-Nanterre, ancien doyen de l'UFR Sciences juridiques, administratives et politiques

M. Bernard Teyssié, professeur de droit privé à l'Université Paris II, ancien président

M. Didier Truchet, professeur de droit public à l'Université Paris II, chargé de mission à la DGES,

M. Xavier Vandendriessche, professeur de droit public à l'Université Lille II

M. Pierre-Yves Verkindt, professeur de droit privé à l'Université Lille II

ANNEXE n° 2 : La spécificité de l'enseignement et de la recherche juridiques

Le droit s'attache à l'étude et à la connaissance de la règle. Mais pas n'importe laquelle : la règle de droit se distingue des autres par ses modalités d'édiction, son autorité, son insertion dans une hiérarchie propre, son contrôle et sa sanction. La « culture » de la norme et de son interprétation, des droits et des obligations, imprègne ceux qui l'étudient, l'enseignent et le pratiquent. La question principale que le juriste doit résoudre est celle des « sources du droit », sans que l'enseignement du droit se soit jamais résumé au commentaire des codes ou du Journal officiel. Ces sources ne sont pas immuables et ont toujours varié dans le temps. Le droit aujourd'hui est d'abord un domaine en redéfinition et recomposition.

On pourrait voir le droit comme une science sociale ou une science de la société : il régit en effet l'homme en société (*ubi societas, ibi jus*); les relations du fait et de la règle forment son quotidien ; la demande sociale de droit est exponentielle. Si la notion d'Etat de droit est devenue une référence commune dont les médias se font quotidiennement l'écho, c'est que la société contemporaine est une société qui entend résoudre ses difficultés par le droit. Mais les procédés de celui-ci ne sont pas ceux des autres sciences sociales. Si il entretient avec elles des rapports étroits, nécessaires et féconds, comme il le fait avec les sciences humaines, il ne peut pas y être absorbé.

Il importe de souligner un point très important : l'étudiant qui arrive en première année de droit, sauf exception familiale (et encore) n'a aucune vue générale sur le droit. C'est ce qui caractérise notablement l'étudiant en droit par rapport aux autres. L'enseignement juridique supérieur est donné, en licence, à des étudiants qui sont titulaires de baccalauréats très divers. Cette situation impose une pédagogie d'initiation puis d'approfondissement assez uniforme d'une faculté à l'autre.

Elle porte sur la connaissance fondamentale des grands ensemble de règles de droit et de leur articulation, sur les principales méthodes du droit et sur les éléments culturels indispensables à la compréhension du droit. Seul cet apprentissage fondamental, donné dans les six semestres de licence, permet de former des juristes aussi complets que possible, aptes à rejoindre le marché du travail ou à se spécialiser en master.

Les études juridiques mènent la très grande majorité des étudiants vers les juridictions, les administrations, les cabinets ou les études, les entreprises, les associations : les débouchés sont extrêmement divers mais ils ont en commun que l'on y « fait du droit ». Beaucoup d'entre eux sont offerts par des professions juridiques et judiciaires réglementées et dont l'accès est subordonné à un diplôme de droit. La finalité professionnelle des études juridiques, dès le premier semestre, est une évidence historique aussi marquée que dans les études médicales et bien plus que pour toute autre discipline. Les liens avec ces professions sont dès lors essentiels pour les facultés de droit.

La recherche est diverse dans ses objets et ses méthodes, mais elle est une dans sa spécificité. Celle-ci repose d'abord sur l'usage intense de documents souvent très amples (textes historiques ou philosophiques, lois, contrats, décisions de justice...) qui, malgré les ressources des banques de données électroniques, sont toujours longs à trouver, à rassembler, à exploiter. Elle tient ensuite à ce que l'expérimentation est légalement interdite au chercheur en droit : il ne peut pas soumettre une collection de personnes à une règle de droit expérimentale dont il

voudrait étudier l'effet. En certains cas, elle réside enfin dans la difficulté d'appréhender la réalité des pratiques juridiques de terrain. Il en résulte que le temps de la recherche –et tout particulièrement de la recherche doctorale- est nécessairement plus long qu'en matière scientifique. Il faut ajouter que le droit évolue et prospère grâce aux « concepts » et aux « notions » absolument essentiels¹. La recherche juridique est la recherche d'une pensée. Ce serait une erreur de l'imaginer comme essentiellement descriptive ou déductive. En ce sens, elle est certainement plus proche de celle des lettres que des sciences exactes.

Pour cette raison, la recherche individuelle y demeure très présente et très active au meilleur niveau ; les équipes de recherche y sont moins fortement structurées que dans d'autres disciplines ; le rôle des grandes institutions de recherche y est bien moindre. Mais, contrairement à ce que pensent trop facilement ceux qui la connaissent mal, recherche individuelle ne signifie pas recherche isolée, coupée du monde : c'est le contraire qui est vrai.

Deux autres considérations doivent être mentionnées.

En premier lieu, l'organisation de la carrière des professeurs et maîtres de conférences de droit n'est pas la même qu'en sciences ou en lettres : le doctorat précède l'agrégation. L'accès au professorat se fait bien davantage par concours que par qualification. Celle-ci joue en revanche un rôle très notable dans le déroulement de la carrière.

En second lieu, la communauté juridique internationale existe et existera de plus en plus, mais le caractère encore très national des systèmes juridiques (techniquement et linguistiquement) fait qu'elle est très loin d'avoir la consistance de la communauté scientifique mondiale. Ainsi, la qualité des travaux ne se mesure pas à l'« impact » hiérarchisé de publications mondiales à comité de lecture, mais à leur valeur propre et à leur audience dans ce public très exigeant que forment les lecteurs, qui, bien souvent, ne sont pas des universitaires.

Matière, public et pédagogie, liens avec le milieu professionnel, méthodes de recherche, carrière universitaire, modalités de publication sont propres au droit. Il peut partager certaines de ces particularités avec telle ou telle autre discipline, mais leur cumul forme sa spécificité. Les recommandations du groupe de travail la mettent en œuvre dans la mesure nécessaire, et dans cette mesure seulement. Si ses effets ne doivent pas être surestimés, elle ne doit être ignorée de personne.

¹ Donnons deux exemples. Il existe actuellement un débat de société qui a des répercussions dans la vie politique : faut-il reconnaître les unions entre personnes de même sexe ? Pour le juriste la question se pose en termes d'étude et de réflexion : quelle est la définition du « couple » ? Second exemple : la France est tenue, par la Convention européenne des droits de l'homme, de disposer de « tribunaux impartiaux ». Pour un juriste, la question première est de savoir : quel organe mérite d'être qualifié de « tribunal » ?

RECOMMANDATIONS

I – L'ENSEIGNEMENT

Recommandation n° 101 : intitulé des diplômes de droit

Le « mot » droit est le seul que reconnaît la communauté scientifique internationale (*law, recht, diritto, derecho...*), le seul que connaissent les étudiants et les milieux professionnels, le seul qu'emploie la législation et la réglementation en vigueur (notamment relatives à l'accès aux professions réglementées).

Il est recommandé que tous les diplômes de licence, master et doctorat délivrés après un cursus accompli dans les facultés de droit et sanctionnant des études juridiques supérieures soient intitulés licence en droit, master en droit et doctorat en droit.

Recommandation n° 102 : information des collégiens et des lycéens

L'information des collégiens et des lycéens sur l'enseignement supérieur est abondante, mais elle n'atteint pas toujours ceux qui en ont le plus besoin. Les facultés de droit, en liaison avec les collèges (classes de troisième) et les lycées, doivent la leur porter.

Cette information porte sur les aptitudes requises (notamment la correction de la langue, les connaissances historiques, la nécessaire maîtrise d'une langue étrangère au moins), l'organisation des études, la rigueur de la sélection par les examens, les débouchés. Elle permet de corriger les idées fausses sur les professions judiciaires que suscite chez ce jeune public leur intense consommation de « séries » télévisées.

Elle doit être à la fois incitative et dissuasive. Incitative en soulignant d'une part la qualité des études de droit, leur adaptation au projet professionnel des futurs juristes, l'intérêt et la diversité des carrières juridiques, le souhait des facultés d'accueillir des étudiants motivés sans aucune distinction d'origine sociale.

Dissuasive en faisant comprendre que les études de droit, qui, comme toutes les autres, exigent des aptitudes propres et un engagement personnel fort, ne doivent pas être entreprises par ceux qui ne pensent pas les avoir ; que l'université n'est pas un « super lycée » et qu'elle n'a pas les moyens de donner les savoirs de base qui n'ont pas été acquis lors des études secondaires, et pas vocation à le faire : que les baccalauréats technologiques et professionnels ne permettent pas, en général, d'envisager des études de droit (V. Recommandation n° 103).

Il est recommandé de mener une action intense, précise et durable d'explication et d'information des élèves et de leurs parents dès la classe de troisième, en concertation étroite avec les collèges et les lycées.

Recommandation n° 103 : accès au premier semestre de licence

L'accès à un « premier cycle » de tout titulaire du baccalauréat (art. L 612-3 du code de l'éducation) doit impliquer que tout bachelier puisse mener des études supérieures, mais non que ceux que leurs études secondaires n'y prédisposent pas aient un accès libre et non contrôlé au premier semestre de la licence en droit. C'est un devoir d'honnêteté et de loyauté à leur endroit que de ne pas les fourvoyer dans une voie où ils n'ont pas d'avenir, de les en informer très en amont de leur parcours scolaire (dès la classe de troisième) et de les conseiller.

Une expérience ancienne et constante montre que les titulaires des baccalauréats technologiques et professionnels (lesquels n'ont d'ailleurs pas pour objet de mener à des études dans les facultés de droit) échouent très massivement dès le début des études supérieures juridiques. Les tutorats maintes fois tentés pour les aider n'y sont jamais parvenus. Il convient d'en prendre acte.

L'amélioration nécessaire du taux de succès à l'issue des deux premiers semestres de licence passe notamment par l'orientation préalable des étudiants avant leur inscription.

Il convient cependant de tenir compte des particularités locales et des capacités personnelles pour nuancer, au cas par cas, l'application de cette orientation. A cette fin, ceux des titulaires des baccalauréats technologiques qui auront été autorisés à s'inscrire en licence seront orientés vers une année de « propédeutique » inspirée de la capacité et destinée à leur donner la formation culturelle et juridique ainsi que les instruments de langage et de méthode leur permettant de suivre ultérieurement avec succès les études de licence. Mais cette année de mise à niveau ne doit pas conduire à maintenir indéfiniment des étudiants en situation d'attente et d'échec, ce qui aurait pour eux et pour les établissements des conséquences graves : elle ne donnera lieu qu'à une seule session (éventuellement avec une part très importante de contrôle continu) et ne pourra pas être renouvelée (V aussi Recommandation n° 110).

Cette recommandation suppose que les universités ne puissent se voir imposer par les recteurs l'inscription d'étudiants qu'elles auraient refusés en raison du type de baccalauréat qu'ils ont obtenus et qu'elles reçoivent de l'Etat des moyens spécifiques pour faire fonctionner l'année préparatoire.

Il est recommandé d'instituer un mécanisme de régulation des inscriptions en premier semestre de licence. Il peut prendre, selon les universités, l'une des trois formes suivantes :

- **procédure, applicable à tous les bacheliers, de contrôle d'accès, combinant examen du dossier et épreuve écrite ;**
- **non inscription des titulaires des baccalauréats technologiques et professionnels (sauf, éventuellement, dérogation dûment motivée) ;**
- **non inscription des titulaires de baccalauréats professionnels et inscription des titulaires des baccalauréats technologiques dans une année universitaire préparatoire aux études juridiques. Cette année, qui ne serait pas diplômante et ne donnerait lieu qu'à une seule session, ne serait pas renouvelable en cas d'échec.**

Dans un but de sécurité juridique, le groupe de travail recommande la modification du texte ou de l'interprétation de l'article L 612-3, afin, notamment, que les recteurs

n'usent plus des pouvoirs qu'ils tiennent de cette disposition pour inscrire en licence en droit les titulaires de baccalauréats professionnels et technologiques.

Recommandation n° 104 : programmes de licence

Le groupe de travail rappelle les principes qui doivent guider l'élaboration des programmes, mais n'estime pas indispensable de dresser la liste précise des matières qui devraient être enseignées en licence. En effet, les programmes sont aujourd'hui assez uniformes d'un établissement à l'autre : l'expérience les a forgés selon un modèle pédagogique dicté par le bon sens dès lors que les études de droit s'adressent à des étudiants qui ignorent à peu près tout de la matière lorsqu'ils entrent à l'université.

Il importe de maintenir ce « socle commun », car il facilite la mobilité des étudiants d'un établissement à l'autre.

Il est recommandé que les programmes de licence soient consacrés principalement aux matières fondamentales pour la formation des juristes. Ces matières fondamentales incluent, outre le droit positif en vigueur, les matières nécessaires à la bonne intelligibilité de ce dernier et à la culture requise pour la préparation des candidats aux concours et notamment l'histoire du droit. En outre sont fondamentales l'acquisition ou l'amélioration d'au moins une langue étrangère (indispensable, y compris dans les licences professionnelles) débouchant sur une certification en licence ou en master, et l'acquisition d'au moins le « C2i » niveau 2 en licence ou en master.

De manière accessoire (en volume horaire), doivent être proposées aux étudiants les matières qui, sans porter sur le droit positif, contribuent utilement à la formation des juristes : philosophie, sciences politiques et sociales, sciences économiques et de gestion (dont la comptabilité).

Les « unités libres », sans rapport avec la formation des juristes, doivent être exclues des cursus. Cette prohibition n'interdit évidemment pas la présence de matières non juridiques qui sont parties intégrantes des « doubles cursus ».

Recommandation n° 105 : filières spécifiques

De nombreuses facultés ont créé des filières spécifiques, sélectives, qui visent soit à donner une double compétence (droit/langue, droit français/droit étranger, droit/autre compétence...), soit à permettre à des étudiants brillants mais qui ont échoué à certains concours de haut niveau (ENS, médecine...) de mener les quatre premiers semestres de licence en un an. Elles donnent d'excellents résultats.

Ces filières spécifiques doivent être encouragées dans la mesure des capacités d'accueil. Elles permettent d'attirer les étudiants dotés de capacités de travail particulières, de répondre à leurs besoins et à ceux du pays, de diversifier les modalités d'obtention de la licence en droit. Elles contribuent à donner une image dynamique des facultés.

Il est recommandé de développer les filières spécifiques, sélectives, qui visent à donner aux étudiants une double compétence ou à permettre à ceux qui en ont les capacités de faire les quatre premiers semestres en une année.

Recommandation n° 106 : licences professionnelles

Les licences professionnelles, dont, de manière générale, le nombre a considérablement augmenté avec le passage au « LMD », offre des possibilités, insuffisamment exploitées, d'études supérieures dans le domaine juridique pour les étudiants intéressés. Il s'agit de formations adaptées, sélectives, qui doivent répondre à un cahier des charges exigeant (et supposent notamment l'accord des organisations professionnelles).

Elles doivent avoir un caractère « auto-suffisant » en permettant à leurs titulaires d'exercer immédiatement le métier auquel elles préparent.

L'article 4 de l'arrêté du 17 novembre 1999 prévoit que, « sauf dispositions pédagogiques particulières », la licence professionnelle ne se distingue qu'en troisième année. Si cela est nécessaire, il convient cependant d'adopter de telles dispositions pour permettre des licences professionnelles avec six semestres spécifiques.

Il est recommandé de développer les licences professionnelles en matière juridique, qui, chaque fois que nécessaire, devraient comporter six semestres d'études adaptées à l'objet de la licence. Le groupe de travail recommande au ministère de l'éducation nationale d'amender l'arrêté du 17 novembre 1999 sur ce point.

Recommandation n° 107 : équivalences

Le groupe de travail n'a pas eu le temps de mener une réflexion approfondie sur ce point.

Il note cependant que les équivalences sont un facteur utile de mobilité des étudiants, soit qu'ils désirent se reconverter, soit qu'ils veuillent enrichir la compétence qu'ils ont acquise ailleurs. Elles permettent d'accueillir à un semestre élevé des étudiants riches d'expériences diverses. Elles répondent au besoin de compétence juridique qui s'exprime de plus en plus dans la société.

Inversement, la spécificité des études juridiques doit conduire à la prudence : il n'est guère concevable, dans l'intérêt même de ces étudiants et pour le crédit des diplômes, de leur conférer une licence en droit – *a fortiori* un master- s'ils n'ont pu acquérir les « fondamentaux » de la matière : or ceux-ci sont pour la plupart enseignés dans les quatre premiers semestres.

En outre, la question des équivalences ne se pose plus dans les mêmes termes aujourd'hui qu'en naguère : la semestrialisation des enseignements, les crédits européens et la valorisation des acquis l'ont profondément transformée.

La réponse ne peut, pour le moment, être qu'individuelle. L'idéal serait de proposer aux étudiants rejoignant les facultés de droit à un autre niveau que le premier semestre des

parcours pédagogiques personnalisés ; mais cela suppose des moyens considérables que les facultés de droit n'ont pas en général et qu'il sera nécessaire de leur procurer.

En l'état actuel, la solution ne peut qu'être empirique et raisonnable : ouverte à l'accès par équivalence, mais adaptée à chaque cas en jouant sur le système des crédits européens, avec une attention particulière à l'acquisition des matières fondamentales.

Il est recommandé aux facultés de droit d'accueillir avec faveur les admissions par équivalence et de veiller, en jouant sur la souplesse de l'organisation semestrielle des enseignements et des crédits européens, à l'acquisition par ces étudiants des compétences juridiques fondamentales.

Recommandation n° 108 : pédagogie

La pédagogie relève de l'autonomie des établissements et de la liberté des enseignants. Au demeurant le modèle « cours magistral – travaux dirigés » est bien adapté à l'enseignement du droit.

Sa mise en œuvre pose davantage de problèmes matériels que de question de principe. Le plus grave est le nombre trop élevé des étudiants dans les amphithéâtres et les salles de travaux dirigés, malgré les efforts considérables faits pour doubler ou détrippler les enseignements. Le droit est la discipline dont le taux d'encadrement est le plus faible (V. Statistiques p. 50), alors que la semestrialisation et la disparition de l'admissibilité ont beaucoup alourdi les charges pédagogiques. L'investissement pédagogique n'est pas assez encouragé en termes de carrière et de reconnaissance universitaire. La lourdeur des cours dans les premiers semestres incite les professeurs et maîtres de conférences les plus chevronnés à les délaisser, alors que les facultés de droit pouvaient jusqu'à présent s'enorgueillir du contraire. C'est une dérive inquiétante qu'il convient de combattre.

Une autre dérive, directement liée au fait que le passage au système « LMD » s'est effectué « à moyens constants » (c'est-à-dire insuffisants), doit être combattue : la réduction de la durée horaire de nombreux cours fondamentaux et celle des occasions données aux étudiants de s'exprimer par oral (avec une augmentation sensible, faute de pouvoir faire autrement, des examens écrits, parfois même de type « QCM »).

Ces dérives sont lourdes de menaces pour la qualité même des études de droit et pourraient nuire à la réputation des facultés de droit et à leur place dans l'ensemble de l'enseignement juridique. La comparaison de leurs diplômés avec ceux d'autres institutions est généralement favorable à leurs étudiants en termes de compétence technique, mais souvent défavorable en termes de capacités d'expression.

Il convient de redonner aux matières fondamentales un volume horaire important (quitte à réduire celui qui est accordé à des matières moins essentielles pour la formation) et de multiplier les occasions données aux étudiants de s'exprimer par écrit et, surtout, par oral.

Le groupe de travail fait par ailleurs de nombreuses recommandations à cet effet : procédure de régulation des inscriptions au premier semestre (V. Recommandation n° 103) ; réforme de la deuxième session (V. Recommandation n° 112) ; avancement (V. Recommandation n° 320) ; primes et décharges de service (V. Recommandation n° 318)... Leur application

cumulée vise à rétablir une certaine égalité des charges pédagogiques et à rendre plus attrayants les enseignements les plus lourds, qui sont aussi, bien souvent, les plus importants.

Mais il va de soi que seul un effort financier important en faveur du service public de l'enseignement supérieur (emplois d'enseignements chercheurs et IATOS ; locaux), dont les facultés de droit doivent profiter à proportion de leurs effectifs d'étudiants, permettra d'améliorer la qualité d'un enseignement qui restera « de masse ».

Il est recommandé :

- **aux facultés de droit de confier les cours les plus importants des quatre premiers semestres aux professeurs et maîtres de conférences les plus expérimentés, en mettant en œuvre toutes les recommandations qui visent à rétablir l'égalité des charges pédagogiques ;**
- **de tenir compte du nombre d'étudiants inscrits à un cours (donc à un examen) pour déterminer les charges d'examen ;**
- **de donner aux matières fondamentales le volume horaire nécessaire ;**
- **d'augmenter les occasions données aux étudiants de s'exprimer par écrit et surtout par oral ;**
- **aux pouvoirs publics de faire en sorte que les facultés de droit, actuellement très « sous-encadrées » bénéficient à proportion de leurs effectifs d'étudiants du considérable effort financier que la nation doit consentir pour l'enseignement supérieur.**

Recommandation n° 109 : Erasmus, stages et « enseignement clinique » du droit

Nos étudiants doivent être encouragés à acquérir en cours d'étude une vision du droit qui complète celle que leur donne l'université.

L'idéal serait que tous en bénéficient, mais il est inaccessible en l'état actuel des moyens des facultés de droit. Il convient de s'en rapprocher, au bénéfice de ceux qui font l'effort nécessaire pour quitter pendant un semestre le « cursus » habituel sans dommage pour leurs connaissances et de les y aider au maximum.

Le programme « Erasmus » donne d'excellents résultats et doit être systématiquement développé. Tant en licence qu'en master (surtout s'il s'agit de master en quatre semestres : V. Recommandation n° 115), les stages doivent être encouragés. Ils peuvent déboucher sur ce que l'on nomme « enseignement clinique du droit », qui se répand dans de nombreux pays étrangers : il consiste à mettre l'étudiant en contact actif avec la pratique juridique quotidienne dans le cadre d'une pédagogie adaptée.

Il est recommandé de développer dans toute la mesure possible les « semestres Erasmus » et les stages et d'envisager des formules « d'enseignement clinique du droit »

Recommandation n° 110 : lutte contre l'échec

Il faut le dire très clairement : le système français d'enseignement supérieur est littéralement conçu pour une régulation par l'échec ! Le taux de succès au baccalauréat et la prohibition de

la sélection à l'entrée en premier semestre interdisent une régulation en amont et imposent une régulation en aval, c'est-à-dire par l'examen.

Les facultés de droit, comme toute autre institution d'enseignement supérieur, sont responsables, envers leurs étudiants et leurs futurs employeurs, de la qualité des diplômes qu'elles délivrent.

Il est donc légitime que des étudiants soient « collés ». Mais l'échec, si justifié qu'il soit par les résultats aux examens, est terrible pour eux et constitue un phénomène grave pour le pays. Il doit être combattu, non par un abaissement des exigences, mais par des procédures adaptées.

Le tutorat a manqué sa cible, pas toujours mais le plus souvent: il attire davantage d'étudiants de bon niveau que les étudiants en difficulté auxquels il était principalement destiné. Il ne faut pas y renoncer mais, au contraire, s'efforcer de lui rendre son véritable objet. Aux étudiants qui éprouvent les plus grandes difficultés, il pourrait être proposé, voire imposé, d'interrompre leur cursus pour suivre l'année préparatoire de mise à niveau qui est prévue par la recommandation n° 103.

Mais cela ne suffira pas. Il n'y a pas de « solution miracle » : c'est en jouant sur une large gamme de procédés que l'on parviendra à réduire l'échec dans les premiers semestres. Presque toutes les recommandations de ce chapitre ont cet objet et devraient avoir cet effet : voir notamment les recommandations n° 102, 103, 105, 106, 108, 111 et 112.

Bien que cela soit une considération accessoire, on peut noter que le taux statistique de succès s'améliorera automatiquement dès lors que les titulaires des baccalauréats professionnels et technologiques, dont l'échec est massif, n'auront plus, sauf exception, accès aux facultés de droit.

Les étudiants qui sont collés un grand nombre de fois aux mêmes épreuves ont fait la preuve de leur inaptitude aux études de droit. Ils doivent y renoncer. Il convient donc de rétablir par voie réglementaire l'ancienne règle dite « des trois inscriptions en DEUG », en l'adaptant à la semestrialisation, au « LMD » et à la recommandation n° 112. Une attestation de réussite aux matières qu'ils ont « validées » leur sera remise.

Il est recommandé :

- **aux facultés de droit de mettre en œuvre les recommandations du présent chapitre qui ont pour objet de lutter contre l'échec des étudiants ;**
- **de réorienter le tutorat vers les étudiants en difficulté ;**
- **de faire suivre aux étudiants en très grande difficulté l'année préparatoire prévue par la recommandation n° 103 ;**
- **au ministère d'instituer une « règle butoir » qui limite le nombre d'inscriptions en cas d'échecs répétés au même semestre. Une attestation de réussite aux matières validées sera remise aux étudiants qui ne pourront plus s'inscrire.**

Recommandation n° 111 : régime de contrôle des connaissances

Les dispositions relatives au contrôle des connaissances de l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence est de lecture difficile. Son application

est marquée par de grandes disparités, dans des conditions de légalité incertaines. Il convient de l'amender dans le sens des présentes recommandations.

Une compensation générale des notes au niveau du semestre serait une mesure de simplification utile et de nature à lutter contre l'échec des étudiants.

Il est recommandé au ministère d'amender l'arrêté du 23 avril 2002 dans le sens d'une meilleure lisibilité et d'une plus grande sécurité juridique. Sur l'article 29 de cet arrêté, voir la recommandation suivante.

Recommandation n° 112 : contrôle des connaissances - deuxième session

Plusieurs établissements ont mis ou envisagent de mettre en œuvre, en étroite concertation avec le personnel administratif et avec les organisations étudiantes, des mécanismes qui permettent aux étudiants de conserver le bénéfice de la deuxième chance aux examens à laquelle ils ont droit, sans organiser immédiatement de deuxième session. On sait combien cette dernière comporte, dans un système semestrialisé, d'inconvénients pour des avantages plus que modestes (participation des étudiants et taux de réussite très faibles).

Il est proposé que l'étudiant collé au semestre N s'engage dans les semestres N + 1 et N+ 2 et repasse les épreuves du semestre N (en même temps qu'il passe celles du semestre N + 2) avec ses camarades qui s'y présentent pour la première fois. Il dispose donc de plus de temps pour s'y préparer à nouveau, sans qu'il soit nécessaire d'organiser une deuxième session spécifique.

Cette nouvelle formule n'est raisonnablement envisageable que pour les quatre premiers semestres, mais ce sont précisément ceux dans lesquels l'actuelle deuxième session est la plus lourde et la moins productive. Elle devrait avoir pour effet d'augmenter le taux de succès.

Elle implique que les étudiants aient la possibilité de poursuivre leurs études pendant deux semestres après un semestre non validé, sans compensation annuelle. Elle peut avoir des modalités différentes.

Dans l'ensemble, les expériences déjà menées donnent ou promettent de bons résultats, en termes de réussite des étudiants, de calendrier universitaire (on peut estimer le gain à six semaines, qui peuvent être réparties en temps d'enseignement, de révision, de recherche) et d'allègement des tâches administratives. Le temps gagné permet de corriger l'un des effets pervers des textes relatifs au « LM.D. », la réduction inquiétante de la durée des cours et travaux dirigés semestriels.

Il est recommandé d'aménager les règlements du contrôle des aptitudes et des connaissances, pour mettre fin aux actuelles deuxièmes sessions. Les étudiants, qui ont échoué une première fois, se présentent à nouveau, un an plus tard, aux épreuves que passent également ceux qui les tentent pour la première fois.

Cet aménagement requiert une concertation préalable étroite avec l'ensemble des intéressés afin de vérifier qu'elle est dans l'intérêt de tous : personnel enseignant, personnel administratif, étudiants. Il faut insister sur le fait que ces derniers conservent

effectivement une deuxième chance, qui devrait leur être plus profitable que dans le système actuel.

Il doit être envisagé, dès maintenant, au moins à titre expérimental, sans se laisser arrêter par sa faible compatibilité avec l'article 29 de l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence (lequel autorise tout de même des « dispositions pédagogiques particulières » dérogeant à l'intervalle de deux mois entre les deux sessions). Dans un but de sécurité juridique, le groupe de travail recommande instamment au ministère de l'éducation nationale d'amender ce texte (V. aussi Recommandation n° 111).

Recommandation n° 113 : bourses

La réglementation des bourses n'a pas été mise à jour de la semestrialisation et suscite des difficultés qui ne semblent pas résolues de la même manière par les CROUS.

Une adaptation s'impose de toute manière. Elle est rendue plus nécessaire par l'application de la recommandation n° 112, afin de conserver le bénéfice de sa bourse à l'étudiant qui, ayant échoué à un semestre, tentera de le valider un an plus tard.

Il est recommandé au ministère d'adapter la réglementation des bourses à la semestrialisation et à la mise en œuvre de la recommandation n° 112.

Recommandation n° 114 : master recherche et master professionnel

Depuis un an, le ministère n'impose plus aux universités de préciser si les différentes mentions ou spécialités de master pour lesquelles elles demandent une habilitation, sont des « voies recherche » ou des « voies professionnelles ». Dans les faits, un très grand nombre d'établissements ont renoncé à cette distinction, en particulier devant la désaffectation qui menace les voies de pure recherche.

Mais il reste possible de la pratiquer, soit pour maintenir, là où cela paraît nécessaire, une voie recherche clairement identifiée, soit pour conserver une voie professionnelle particulièrement soutenue par une profession qui en souhaite le maintien en tant que formation explicitement étiquetée comme « professionnelle ».

Le groupe de travail approuve ces orientations (V. aussi Recommandation n° 213).

Il est recommandé de ne conserver le « fléchage recherche ou professionnelle » des formations de master que là où des raisons particulières en commandent le maintien, et dans la plupart des cas, de renoncer à ce « fléchage ».

Recommandation n° 115 : sélection à l'entrée du master ou avant le troisième semestre ?

Le groupe de travail a discuté de la possibilité de sélectionner les étudiants dès l'entrée du premier semestre de master, ce qui permet d'avoir des formations sélectives en quatre semestres.

Il s'est montré, en majorité, très réservé, tout en admettant que cela serait cohérent avec l'organisation des études en « 3,5,8 ». Les réticences tiennent d'une part aux possibilités d'emploi offertes aux étudiants qui quitteront l'université avec la licence en droit (V. Recommandation n° 116), d'autre part, au fait que la maîtrise en droit (et même le master dans le cas des commissaires de police) est une condition d'accès à plusieurs professions juridiques et judiciaires.

Il n'est cependant pas hostile à l'expérimentation de masters en quatre semestres. La sélection, pratiquée à l'issue de la licence, n'écarterait pas systématiquement les étudiants qui ont en réalité l'intention de s'orienter après la maîtrise vers une profession réglementée.

De toute manière, dans l'esprit de ses membres, les masters « intégrés » (avec sélection en « M1 »), ne concerneraient, dans un premier temps au moins, que quelques spécialités, les autres continuant à fonctionner selon le modèle actuel.

Il est recommandé que puissent être expérimentées dans quelques universités, des formations de master comportant une sélection dès le premier semestre. Il pourra s'agir de filières explicitement destinées à la recherche ou à une autre finalité professionnelle, ou à l'acquisition d'une compétence particulière sans référence à l'orientation des étudiants.

Recommandation n° 116 : débouchés procurés par la licence en droit

La recommandation qui précède ne peut que conserver un caractère expérimental aussi longtemps que n'auront pas été clairement identifiés les débouchés procurés par la licence en droit.

Cette réflexion doit porter sur le niveau pertinent de recrutement des professions auxquelles mènent les études juridiques (compte étant tenu de la formation dispensée par les écoles professionnelles). Le groupe de travail n'avait pas la possibilité de l'entreprendre seul. Elle n'en est pas moins importante et urgente. Le Conseil national du droit (V. Recommandation n° 401) serait le lieu le plus indiqué pour mener cette réflexion.

Il est recommandé que soit menée une réflexion sur les débouchés que procure la licence, et, corrélativement, sur le niveau de recrutement des professions auxquelles mènent les études de droit.

Recommandation n° 117 : quel droit enseigner ?

La recommandation n° 104 répond en partie à la question.

Cependant, les règles posées par les autorités compétentes ne reflètent pas forcément la réalité des relations juridiques « de terrain ». Cette réalité, qui tient à l'évolution du droit et de la société, est pour les facultés de droit une difficulté qui pèse sur leurs relations avec les professions et un argument qu'utilisent contre elles les autres institutions qui délivrent un enseignement juridique.

Il est évidemment inenvisageable de ne pas enseigner le droit, passé, présent et futur, qui résulte de la loi (*lato sensu*) et de la jurisprudence ! Mais il faut montrer aux étudiants, dès la licence et, surtout, en master, l'existence de « systèmes juridiques » concurrents, ce qui implique d'abord de les connaître.

Le Conseil national du droit (V. Recommandation n° 401) devrait être le lieu de discussions et de propositions à cet égard. Les recommandations n° 312, 314 et 315 notamment encouragent un rapprochement des carrières universitaires et des milieux professionnels qui est indispensable pour connaître les pratiques des entreprises, des professions et des administrations. Ces pratiques doivent faire l'objet de recherche universitaire : l'Institut des hautes études juridiques (V. Recommandation n° 209) doit la stimuler ; les thèses courtes visées par la recommandation n° 211 peuvent y être consacrées ; les stages et l'enseignement « clinique » du droit donnent l'occasion aux étudiants de les découvrir (V. Recommandation n° 109).

Il est recommandé aux facultés de droit d'être très attentives, dans l'enseignement qu'elles donnent en licence et surtout en master, à la réalité des relations juridiques secrétées par les pratiques « de terrain ».

II – LA RECHERCHE

Recommandation n° 201 : nécessité et spécificité de la recherche juridique

La recherche constitue l'une des missions des facultés de droit et l'un de leurs atouts les plus importants : aucune autre institution ne dispose d'un potentiel aussi significatif. Elle sous-tend la qualité des enseignements.

Elle est une réalité active et diverse. Sa vitalité est attestée par le nombre des équipes de recherche reconnues par le ministère et le CNRS et par l'importance et la qualité de l'édition juridique et le nombre toujours croissant des publications. Il y a lieu de souligner le rôle non seulement scientifique, mais aussi économique de cette activité (plusieurs milliers d'emplois) et de ses « retombées » pour les milieux professionnels.

Mais sa nature, sa spécificité et son utilité sont mal comprises en dehors de ces facultés et ses résultats insuffisamment exploités par tous ceux à qui ils peuvent être utiles. Or la France a besoin de recherche juridique. Dans un monde et une société de plus en plus gouvernés par le droit, elle est indispensable à l'influence internationale de notre pays, à la qualité de son administration et de sa justice, à l'efficacité de ses entreprises, à l'équité sociale. De nombreuses institutions publiques ou privées sont désireuses de recherches juridiques et souhaitent recruter des juristes ayant l'expérience de la recherche, y compris dans ses aspects les plus théoriques ou les plus éloignés, en apparence, du droit positif en *vigueur*.

L'incompréhension à laquelle se heurte la recherche juridique dans et hors les universités tient surtout à un défaut d'explication et de promotion de ce qu'est la recherche par les facultés de droit.

Il est recommandé aux facultés de droit d'expliquer et de promouvoir par un discours public argumenté et largement diffusé, la nécessité, l'intensité et la spécificité de la recherche juridique (V. Annexe 2 p. 12).

Cet effort d'explication doit comporter la rédaction d'une –ou de plusieurs- plaquettes de présentation ; l'invitation de chercheurs d'autres disciplines, de représentants des institutions publiques ou privées susceptibles d'être intéressées par les résultats de la recherche, d'élus, de journalistes...à des séances de présentation de la recherche ; l'organisation de manifestations consacrées à la promotion de la recherche juridique.

Recommandation n° 202 : spectre de la recherche juridique

De manière très synthétique, on peut considérer que la recherche a toujours pour objet de faire progresser la réflexion sur le droit et la connaissance scientifique de celui-ci. Dès lors qu'elle répond à cette exigence, toute recherche est légitime dans son principe. Il ne faut pas opposer la « recherche fondamentale » à la « recherche appliquée » (termes commodes mais réducteurs), mais considérer que l'une et l'autre sont les maillons d'une même chaîne.

Il est recommandé aux facultés de droit de pratiquer, dans la mesure de leurs moyens, toutes les formes de recherche, dans ses aspects les plus abstraits comme dans ses aspects les plus concrets, les plus classiques comme les plus nouveaux.

Recommandation n° 203 : abandon de la distinction recherche universitaire/recherche professionnelle

L'opposition courante entre une recherche professionnelle et une recherche universitaire ne correspond pas à la réalité. Elle accrédite l'idée fausse que le métier de chercheur (essentiellement dans le secteur public, mais aussi dans le secteur privé) ou d'enseignant-chercheur ne serait pas une profession ! Elle détourne du travail doctoral de bons étudiants qui souhaitent acquérir une expérience de recherche attestée par un diplôme, mais ne souhaitent pas faire carrière dans l'université ou au CNRS.

Il est recommandé de renoncer dans les textes, le discours (et si possible dans les esprits) à une distinction abrupte entre la recherche professionnelle et la recherche universitaire : la recherche doit être appréhendée dans son unité, même si ses finalités, ses voies et moyens peuvent différer selon les personnes.

Recommandation n° 204 : ne pas opposer recherche individuelle et recherche collective

Recherche individuelle ou recherche collective ? La réponse suscite beaucoup de divergences et d'incompréhensions au sein et –plus encore à l'extérieur- des facultés de droit. Elles tiennent largement à une confusion sur le sens des mots.

Ceux qui considèrent la recherche individuelle comme un modèle archaïque la voient probablement comme une recherche isolée. Or le juriste qui pratique la recherche dite individuelle n'est jamais coupé du monde ! Certes il signe seul des livres, des articles, des chroniques, des notes, mais il dirige aussi des thèses, appartient toujours à des associations de recherche et collabore à leurs travaux, participe à des colloques et les organise, entretient des relations avec ses collègues français et étrangers et avec les professions juridiques et administratives. En réalité, ce que les juristes nomment traditionnellement « recherche individuelle » est d'abord une recherche en réseau et, sous cette forme, elle doit être non seulement conservée, mais encouragée. Il se peut que cette appellation soit devenue inopportune, car elle est mal comprise des non-juristes. A défaut de la changer, il faut en tout cas ne pas se laisser de la leur expliquer.

Ceux qui voient dans la recherche collective une atteinte inéluctable à leur liberté se trompent également sur le sens de l'expression. La recherche collective ne désigne pas une organisation autoritaire dans laquelle chacun devrait se soumettre à l'autorité plus ou moins arbitraire d'un chef d'équipe qui lui imposerait thème d'étude et sens des conclusions. Elle est bien plutôt une recherche coordonnée sur un thème dont chacun, au sein d'une équipe (V. Recommandation suivante), étudie un ou plusieurs aspects personnellement et avec une pleine liberté intellectuelle. Elle existe en droit comme ailleurs, avec des résultats également fructueux et doit être développée. Il se peut que l'appellation soit elle aussi malencontreuse, car elle est souvent mal comprise des juristes. Mais à défaut de la changer, il faut en tout cas ne pas se laisser de la leur expliquer.

Il doit être admis par tous qu'il ne saurait y avoir de modèle uniforme de recherche et qu'entre la recherche dite « individuelle » et la recherche dite « collective » existent une infinité de nuances et, en réalité, une grande convergence que masquent ces expressions trop abruptes. Les manières de mener une recherche juridique sont diverses ; dès lors qu'elle sont de qualité,

toutes doivent être considérées comme également légitimes, notamment par les instances d'évaluation et de décision.

Il est recommandé

- **de ne pas s'enfermer dans une opposition abrupte entre recherche individuelle et recherche collective ;**
- **que toute forme de recherche qui produit des résultats de qualité soit reconnue comme également légitime, notamment par les instances d'évaluation.**

Recommandation n° 205 : équipes de recherche

Sur un sujet qui ne fait pas l'unanimité (y compris au sein du groupe de travail), une idée de bon sens doit s'imposer : la recherche en équipe est faite pour aider les membres de cette équipe à faire une recherche de qualité dans le respect de leur liberté fondamentale.

Tout chercheur doit appartenir à une équipe de recherche. C'est une nécessité que renforcent d'une part le fait que l'existence d'une équipe de recherche dans le champ scientifique considéré est l'une des conditions d'habilitation pour le master, d'autre part l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale. L'appartenance à une équipe n'est pas contradictoire avec la recherche dite « individuelle » et commande la recherche dite « collective », telles qu'elles ont été définies dans la recommandation précédente. On pourrait dire qu'elle contribue à donner un « statut collectif » à un chercheur « individuel ».

Un autre point paraît indiscutable : les équipes de recherche doivent atteindre une taille raisonnable pour être crédibles, visibles et efficaces. Que l'on s'en réjouisse ou le regrette, il est évident que des équipes très petites auront de moins en moins de chance d'être reconnues par le ministère, le CNRS ou l'Institut des hautes études juridiques (V. Recommandation n° 209), les instances communautaires et d'obtenir des crédits significatifs. Par ailleurs, une dimension raisonnable permet une mutualisation des moyens, leur utilisation au profit de tous ses membres et une bonne répartition des charges administratives entre eux. Multiplier les équipes revient en effet à augmenter le nombre des directeurs sur lesquels pèse une charge de travail de plus en plus lourde.

Ces considérations d'opportunité politique et administrative sont importantes mais le point suivant l'est davantage : des équipes à spectre scientifique assez large permettent de dépasser, là où cela est nécessaire, les divisions traditionnelles du droit ou d'éviter un émiettement excessif du savoir juridique. Elles se prêtent bien à la confrontation des idées aux marges des différentes spécialités. Elles peuvent donc rassembler des spécialistes divers autour d'une préoccupation scientifique commune. Par là même, on peut résoudre l'une des grandes difficultés actuelles de la structuration de la recherche juridique française : faut-il privilégier la distinction histoire du droit/droit privé/droit public ? Ou une approche par thème transcendant cette distinction : droits de l'homme ou fondamentaux, droit social, droit économique, droit de la communication, droit de l'environnement, etc ? Ou par matière se situant classiquement au sein de ladite distinction : droit civil, droit pénal, droit de la propriété intellectuelle, droit des collectivités territoriales, droit de l'urbanisme... ? Ou encore par « ordre juridique » : droit international, droit communautaire, droit européen conventionnel... ?

Le groupe de travail ne peut évidemment trancher entre ces approches, dont chacune est légitime. La réponse ne peut d'ailleurs pas être uniforme : elle dépend des politiques de chaque établissement, des forces dont il dispose, des choix personnels. Mais il est clair qu'un trop grand émiettement des forces de recherche n'est pas raisonnable.

Quelle est la «bonne» taille ? Les instances compétentes n'ont fixé aucune norme. Si, implicitement, elles en pratiquaient une, il serait indispensable qu'elles la fassent connaître ! Le seul critère qui devrait les guider est la qualité de la recherche produite par l'équipe.

Une équipe composée de deux ou trois « chercheurs actifs » doit être considérée comme trop petite pour procurer à ses membres des conditions de travail satisfaisantes. En d'autres termes, il faut déconseiller que tout spécialiste « pointu », mais isolé (notamment lorsqu'il se trouve dans un établissement de petite taille), crée une « micro-équipe » locale. Inversement, il serait absurde de lui imposer de rejoindre une équipe plus abondante, mais dont les priorités seraient très éloignées de ses thèmes de recherche. Cela serait d'ailleurs le plus sûr moyen de contredire les objectifs de stabilité et de mobilité poursuivis par les recommandations n° 303 à 309. En outre, la petite taille d'une équipe dans un champ nouveau ne préjuge pas son développement ultérieur : bien des grosses équipes actuelles sont nées de l'initiative de pionniers isolés.

La solution passe par des équipes assez larges, fédérant des programmes de recherche précis s'inscrivant dans une thématique commune. Ces programmes, qui peuvent être poursuivis par un petit nombre de chercheurs, sont, pour certains, financés par les dotations spécifiques allouées à la suite d'appels à programmes nationaux, communautaires ou internationaux, pour d'autres par l'équipe elle-même. Elle met par ailleurs ses moyens à la disposition des responsables de programmes. Il convient donc de préférer les programmes ainsi conçus à la constitution d'équipes de taille dite « sous-critique ».

Cela implique que les responsables d'équipes soient très attentifs aux préoccupations scientifiques de ceux de leurs collègues qui souhaitent développer un programme nouveau au sein de l'équipe, en particulier au moment où ces collègues rejoignent l'équipe.

En somme, l'équipe de recherche a pour objet d'aider de manière harmonieuse ses membres à entreprendre et développer une recherche de qualité dans le cadre de programmes d'ampleur variable qu'ils contribuent à définir et dont la responsabilité peut leur être confiée.

Il est recommandé :

- **que tout chercheur soit rattaché à une équipe de recherche ;**
- **que les équipes de recherche soient constituées autour d'un projet scientifique relativement large ;**
- **que les équipes de recherche aient une taille suffisante pour aider efficacement ses membres à mener une recherche de qualité ;**
- **qu'elles fonctionnent comme des fédérations de programmes, permettant à chacun d'étudier l'objet précis de son choix ;**
- **que la création de nouveaux programmes cohérents avec le projet scientifique de l'équipe soit encouragée par l'équipe ;**
- **que les instances d'évaluation rendent publique leur doctrine sur la taille des équipes et la relation de celle-ci avec la qualité de la recherche, si cette doctrine existe ;**

Recommandation n° 206 : réseaux et fondations de recherche

Le panorama de la recherche universitaire comporte d'une part les équipes de recherche, « labellisées » par le ministère de l'éducation nationale ou le CNRS, ou – ce qui est à éviter – non reconnues, d'autre part les écoles doctorales en cours de recomposition sur une base disciplinaire qui peut associer plusieurs universités.

Il est complété par des réseaux. Il en existe beaucoup, selon des modalités institutionnelles variées au sein desquelles l'association tient une large place.

Ces réseaux permettent de faire travailler ensemble sur des programmes communs les équipes implantées dans les établissements et donc de remédier à l'éventuel isolement local de leurs chercheurs. Ils soutiennent fréquemment la recherche des jeunes chercheurs (« newsletters », forum, prix de mémoire et de thèse, participation à des colloques ou à des travaux collectifs, aide aux publications....).

Actifs, importants, pratiquant souvent une efficace collaboration internationale, ils souffrent d'être peu apparents aux yeux des instances d'évaluation. Ils offrent pourtant l'une des réponses les plus convaincantes au reproche souvent adressé aux juristes d'être des chercheurs trop individualistes.

Il y a donc lieu, d'abord, de les mettre en valeur dans les rapports destinés aux instances d'évaluation.

Il importe en outre de les développer chaque fois que nécessaire. Ils offrent aux disciplines particulières ou transversales un bon complément des écoles doctorales auxquelles sont rattachés leurs doctorants, et une manière pertinente de compenser l'impossibilité, justifiée par leur nécessaire ancrage territorial, d'accréditer des écoles doctorales nationales.

Enfin, il faut, pour les structurer et leur donner de la visibilité, exploiter les instruments créés par la loi de programme du 18 avril 2006 pour la recherche : réseaux thématiques de recherche avancée (art. L 344-2 C. Recherche) ; fondations de coopération scientifique (art. L 344-11 C. Recherche). La procédure est lourde et les conditions strictes : ils ne pourront pas être très nombreux, mais ils peuvent rendre de grands services dans les disciplines qui s'y prêtent, en liaison avec des partenaires publics et privés intéressés.

Il est recommandé de :

- **mettre en valeur les réseaux de recherche, quelle qu'en soit la forme, dans les rapports d'activité ;**
- **de les développer ;**
- **chaque fois que possible, de créer des réseaux thématiques de recherche avancée et des fondations de coopération scientifique.**

Recommandation n° 207 : recherche pluridisciplinaire

La recherche juridique suppose des compétences juridiques affirmées et l'usage de techniques propres. Mais la spécificité de la recherche juridique et le nécessaire respect de ses méthodes ne doivent pas conduire à l'isolement des chercheurs en droit. Ils doivent collaborer avec les disciplines qui sont complémentaires du droit et pour lesquelles le droit est lui-même soit une

discipline complémentaire, soit un objet d'étude. La participation à des programmes de recherche pluridisciplinaires procure des ressources importantes, dont les facultés de droit profitent trop peu car elles les sollicitent trop peu (ce que les promoteurs de ces programmes regrettent).

Il est recommandé de considérer la « pluridisciplinarité », non comme la confusion des méthodes, mais comme l'association de disciplines diverses pour l'étude d'un même objet selon les méthodes de chacune.

Sous cette condition, il est recommandé de participer activement, en liaison avec d'autres équipes si besoin est, à des programmes de recherche qui font appel à plusieurs disciplines, tels que ceux de l'Agence nationale de la recherche (notamment ses « programmes blancs »), de la Mission Droit et Justice, du ministère de l'intérieur, de la Communauté européenne (7^o PCRD...), etc.

Recommandation n° 208 : liaison avec la recherche internationale

La recherche juridique française souffre d'un certain isolement international. Il est en partie inéluctable du fait de la structure du droit français et du caractère encore très national des systèmes juridiques (ce pourquoi la « communauté juridique mondiale » est très loin d'avoir la consistance de la « communauté scientifique mondiale »). Certes, les contacts avec les chercheurs étrangers, l'importance de la recherche en droit international et en droits européens et le développement du droit comparé sont des réalités. Ils n'en restent pas moins insuffisants. Cette insuffisance, qui tient en partie à une connaissance toujours trop limitée des langues étrangères, nuit à l'attractivité du droit français et contribue à des appréciations erronées mais répandues sur la qualité de ce dernier.

Il est recommandé de mener une politique active de relations avec les organismes et réseaux de recherche internationaux, européens et étrangers et avec les chercheurs d'autres pays. Un moyen parmi d'autres, trop peu utilisé, est de proposer aux revues juridiques étrangères des traductions de ses propres travaux ou des travaux originaux dans une langue autre que le français.

Recommandation n° 209 : Institut des hautes études juridiques

L'expérience a montré que les grandes institutions de recherche apportaient peu à la recherche juridique. Faute pour celle-ci de faire valoir ses exigences propres, elle est trop souvent contrainte de se plier à des contraintes institutionnelles, voire scientifiques, qui ne lui sont pas adaptées et s'avèrent très « chronophages ».

La création d'un Institut des hautes études juridiques, qui se substituerait au CNRS pour la recherche juridique, est nécessaire afin de doter celle-ci d'une structure adaptée à sa réalité et à ses besoins. Il devrait être orienté vers les services rendus aux équipes de recherche et leur dotation financière, selon des procédures aussi légères que possible.

Lors de la phase de discussion publique de ces recommandations, on a reproché à celle-ci de céder à une tendance très française à créer des institutions nouvelles pour résoudre un

problème ancien. Mais la recherche juridique ne sera visible et véritablement accompagnée au niveau national que si elle dispose d'une institution propre.

L'Institut ne devrait pas être replié sur lui-même, mais promouvoir une collaboration avec les autres institutions françaises (ANR, CNRS, Mission Droit et Justice, Fondation pour le droit continental, etc), communautaires et étrangères.

Il est recommandé de créer un Institut des hautes études juridiques doté de la personnalité morale (Fondation de coopération scientifique, par exemple) auquel participeraient outre les universités à composante juridique, les institutions publiques (dont le CNRS) ou privées qui le souhaiteraient.

Cet institut aurait pour mission :

- **de promouvoir la recherche juridique française, notamment en stimulant la demande de recherche de la part des juridictions, des administrations nationales, européennes, internationales, des éditeurs, des cabinets, des entreprises...**
- **de contribuer au financement des associations, équipes et programmes de recherche des facultés de droit ;**
- **d'aider à la valorisation de la recherche (notamment financement des publications par les éditeurs les plus réputés ou de la constitution de sites destinés à la mise en ligne des travaux de recherche) ;**
- **d'aider les facultés de droit, leurs équipes et leurs chercheurs à répondre aux appels d'offres nationaux, européens et internationaux ;**
- **de contribuer aux relations avec les chercheurs étrangers et à la diffusion à l'étranger de la recherche juridique française, au besoin en assurant des traductions ;**
- **d'offrir des facilités d'accueil et des bourses à des chercheurs étrangers désireux de travailler en France et inversement ;**
- **de contribuer avec l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur à la détermination de critères d'évaluation pertinents ;**
- **d'encourager plus particulièrement les thèmes de recherche trop peu explorés actuellement ou trop peu financés en raison, notamment, de leur nouveauté ou de leur aspect théorique.**

Recommandation n° 210 : lourdeur des procédures et personnel de recherche

C'est de personnel d'accompagnement de la recherche que les facultés de droit manquent le plus (en matière de recherche).

Les procédures sont devenues incroyablement lourdes, inaccessibles aux petites équipes, coûteuses pour les grandes et étouffantes pour leurs responsables. Cet excès de bureaucratie détourne les juristes des grands programmes de recherche. En bien des cas, le bilan entre la modestie des moyens alloués et le poids des dossiers à remplir est dissuasif.

La constitution d'équipes de recherche de taille raisonnable et la création de l'Institut des hautes études juridiques ont pour objet de porter remède à cette situation, mais ne suffiront pas sans d'une part, un accroissement considérable du personnel administratif et du nombre des ingénieurs d'études et ingénieurs de recherche (ayant une formation juridique et rompus

aux procédures d'appel d'offres et de suivi) affectés aux équipes, d'autre part le recrutement d'assistants de recherche à l'instar de nombreux pays étrangers.

Il est recommandé :

- **d'alléger les procédures de labellisation, d'appel d'offres, de contrôle ;**
- **un effort important de création d'emplois d'administration de la recherche, d'ingénieurs de recherche, d'assistants de recherche ;**
- **à tout le moins, d'autoriser largement la conversion de crédits de fonctionnement en crédits de vacation.**

Recommandation n° 211 : diversification des voies d'obtention du doctorat

Le doctorat est un et doit le rester. Mais il est désormais nécessaire de diversifier les voies qui permettent de l'obtenir afin de l'adapter au projet professionnel des doctorants. Cette diversification poursuit trois objectifs : compenser la désaffection qui menace la recherche universitaire ; répondre au désir de nombreux étudiants d'acquérir une expérience de recherche attestée par un doctorat sans envisager de carrière universitaire et renouveler ainsi le « vivier » de doctorants ; satisfaire à la demande de recherche juridique (y compris sur des sujets réputés abstraits) qui s'exprime dans la société.

Il est donc souhaitable d'offrir aux candidats à un doctorat en droit un choix entre :

- une thèse menée dans des délais brefs sur des sujets de recherche véritables mais d'ampleur relativement limitée qui pourraient être proposés par ou à des partenaires extérieurs à l'université : ce travail doctoral n'aurait pas vocation à ouvrir la carrière universitaire. Faisant l'objet d'un encadrement très étroit, il serait mené dans une équipe de recherche fortement structurée, avec, si possible une convention « CIFRE » ou un contrat à durée déterminée de l'Agence nationale de la recherche et le cas échéant une période de stage dans une institution intéressée par le sujet (« internat juridique ») ;
- une thèse, menée dans des délais plus longs, ayant vocation à ouvrir la carrière universitaire : son sujet et son contenu doivent satisfaire aux critères de qualification et de recrutement dans les corps d'enseignants chercheurs ; l'encadrement serait le même qu'actuellement ;
- une thèse, éventuellement longue, menée par des personnes désireuses de « théoriser » une expérience professionnelle déjà riche, mais n'ayant pas de vocation universitaire.

Ce choix ne serait pas irrévocable, le doctorant pouvant changer de perspective en cours de thèse, avec l'accord de son directeur de recherche. Dans tous les cas, il doit être précisément informé des conséquences de ce choix.

Il est recommandé de proposer aux étudiants un choix entre une thèse destinée à ouvrir la carrière universitaire et une thèse qui, poursuivant une égale ambition intellectuelle mais sur un sujet d'ampleur limité, n'a pas cette vocation.

Recommandation n° 212 : durée de préparation des thèses

La durée des thèses est un sujet sensible.

Dans le cas des thèses entreprises par des doctorants qui n'ont pas de vocation universitaire, elle doit être limitée à deux ou trois ans. En effet, l'accès au marché du travail est en pratique très difficile pour des docteurs au-delà de l'âge de 26 ans.

Dans le cas des thèses à finalité universitaire, la durée raisonnable est de quatre ou cinq ans. Ce qui est d'ailleurs de nature à combattre l'augmentation préoccupante du taux d'abandon, y compris désormais de la part d'allocataires, moniteurs ou ATER

Il est recommandé que la durée des thèses soit de deux ans (ou de trois au maximum) lorsqu'elles ne sont pas destinées à ouvrir la carrière universitaire et de quatre (ou de cinq ans au maximum) dans le cas contraire.

Recommandation n° 213 : recrutement des allocataires de recherche

Le recrutement des allocataires de recherche devient plus difficile que naguère : les meilleurs des étudiants ne s'inscrivent plus autant dans les voies de recherche des masters ; les meilleurs de ceux qui ont emprunté cette voie ne sollicitent plus autant d'allocations. En outre, il est probable que la distinction entre les voies de recherche et les voies professionnelles des masters ira en s'atténuant (V. Recommandation n° 114). Il importe donc d'ouvrir les allocations de recherche à tous les titulaires de master (étant entendu que l'inscription en doctorat n'est pas de droit et reste soumise à la procédure de sélection prévue par la réglementation en vigueur).

Il est recommandé d'ouvrir l'accès aux allocations de recherche à tous les titulaires de master.

Recommandation n° 214 : accompagnement des doctorants

Les doctorants doivent faire l'objet d'un encadrement attentif, non seulement de la part de leur directeur de recherche et de l'équipe de recherche, mais aussi des écoles doctorales, telles qu'elles viennent d'être réorganisées et « recentrées » par l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, qui privilégie une logique thématique locale ou régionale.

Il est recommandé de développer l'accompagnement des doctorants au sein des écoles doctorales.

Recommandations n° 215 : substitution des écoles doctorales aux CIES

Il est unanimement reconnu dans les facultés de droit que les Centres d'initiation à l'enseignement supérieur ont échoué : ils n'apportent rien d'utile aux moniteurs et leur prennent trop de temps. C'est dans les nouvelles écoles doctorales que cette initiation doit désormais être assurée. Les « CIES » pourraient, tout au plus, servir à ces dernières de « centres de ressources ».

Il est recommandé de retirer aux CIES leurs compétences envers les moniteurs poursuivant un doctorat en droit, leur mission étant désormais assurée par les écoles doctorales.

Recommandation n° 216 : charges d'examen pesant sur les doctorants

Dans certaines universités au moins, les moniteurs et ATER ont des charges d'examen si lourdes qu'elles ne leur permettent plus un travail doctoral continu et efficace. Cette situation contribue à l'allongement de la durée de préparation des thèses et à l'augmentation du taux d'abandon, à un âge où il devient difficile de se reconverter. La réforme des deuxièmes sessions (V. Recommandation n° 112) l'améliorerait, mais cela ne sera pas suffisant.

Il est recommandé de veiller à n'imposer aux doctorants que les charges d'examen qui correspondent raisonnablement à leur service d'enseignement.

Recommandation n° 217 : fichier des thèses

Il est notoire que, dans certaines facultés de droit, le fichier des thèses est mal tenu, en ce qu'il n'est pas expurgé des thèses abandonnées, ou en ce que les informations ne sont pas transmises en temps utile au fichier central des thèses. Cette situation porte atteinte au crédit des facultés de droit en faussant les données statistiques et en donnant le sentiment d'une durée moyenne des thèses très supérieure à la réalité.

Il est recommandé une tenue très rigoureuse du fichier des thèses.

Recommandation n° 218 : suivi des doctorants et des docteurs

Il sera de plus en plus nécessaire d'assurer un suivi administratif et statistique strict des doctorants, afin d'identifier rapidement les grandes évolutions. De même, il importe de suivre les cohortes de docteurs pour connaître leur insertion dans la vie professionnelle. Au demeurant, ces données pèseront de plus en plus lourd dans les procédures d'évaluation des établissements, des équipes de recherche et des écoles doctorales.

Ce suivi doit notamment s'attacher à l'importance et aux causes de l'augmentation du taux d'abandon des thèses, en particulier de la part de ceux qui ont bénéficié d'un financement public.

Il est recommandé de suivre attentivement les cohortes de doctorants et de jeunes docteurs (durée des thèses, taux d'abandon, carrière professionnelle...).

Recommandation n° 219 : évaluation

L'évaluation des équipes de recherche est une nécessité, et, de toute manière, une réalité inéluctable. Les facultés de droit doivent non seulement y participer et la pratiquer, mais l'inspirer afin que les méthodes et les critères soient adaptés à ce que leur recherche a de particulier.

Il est recommandé de mener une politique dynamique de promotion d'une évaluation adaptée à la recherche juridique (V. la note de M. Alain Laquieze en annexe p. 36).

Nombre maximal de thèses par directeur de recherche

Le groupe de travail ne fait pas de recommandation sur ce point. Il a considéré que les excès étaient trop rares pour en justifier une, que les capacités de chacun pour diriger une thèse étaient très variables, enfin que certaines situations locales contraignaient des directeurs à accepter un nombre très élevé de thèses, soit parce qu'elles étaient entreprises sous la direction de collègues qui les abandonnaient en quittant l'établissement, soit parce que les collègues demeuraient un temps trop limité dans l'établissement pour envisager de diriger des thèses ou être sollicités par des doctorants.

Inversement, il peut être utile de proposer une norme (de dix à quinze thèses par directeur ?) pour éviter que des conseils scientifiques (après avis des conseils d'école doctorale) n'en imposent une qui, uniforme dans tout l'établissement, pourrait méconnaître la réalité des thèses en droit (et notamment leur durée). L'article 17 de l'arrêté précité du 7 août 2006 permet (sans l'exiger) que la norme varie dans l'établissement « en fonction des champs disciplinaires concernés ».

En outre, l'augmentation préoccupante du taux d'abandon des thèses conduit à prôner davantage de rigueur dans l'inscription des doctorants, en tenant compte des financements dont ils disposent.

ANNEXE A LA RECOMMANDATION N° 219

Note sur l'évaluation de la recherche juridique

Le droit souffre, contrairement à d'autres disciplines, de ne pas disposer de critères d'évaluation précis et transparents, pour évaluer la recherche, qu'elle soit « individuelle » ou « collective ». La Mission Scientifique Technique et Pédagogique (MSTP), chargée d'évaluer, au sein du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, les formations et les laboratoires, a certes commencé ce travail. Mais les critères dégagés par son département des sciences sociales (DS 7), autour de la notion de chercheur actif, ne prennent pas nécessairement en compte la spécificité des études juridiques. Il reviendra à l'Agence d'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur, en cours de constitution, d'affiner sa batterie de critères, lorsqu'elle évaluera les formations (Licence, Master), les écoles doctorales, les équipes de recherche (équipes d'accueil et sans doute UMR), ainsi que les dossiers individuels, notamment pour l'attribution des PEDR.

Néanmoins, les Facultés de droit pourraient elles-mêmes participer à ce travail de mise en place des critères d'évaluation de la recherche qui est assurément un des grands chantiers universitaires à venir. Ce travail pourrait prendre place dans le cadre de l'auto-évaluation par les établissements eux-mêmes (universités et en leur sein, UFR), recommandée par le ministère. Concrètement, cette auto-évaluation serait susceptible de prendre la forme de comités de visite composés d'enseignants-chercheurs français et étrangers, désignés par l'Université, qui rendraient un rapport sur les activités scientifiques de celle-ci, en se fondant sur une grille de critères prédéterminée.

Pour l'instant, et en prenant pour base les critères utilisés par la Mission Scientifique, Technique et Pédagogique afin d'évaluer les équipes de recherche, on relève quatre grands critères d'évaluation :

- 1) la qualité scientifique (nombre de publications de rang A, nombre de communications dans les congrès internationaux, nombre de chercheurs et d'enseignants chercheurs productifs en recherche, nombre d'HDR et de chercheurs post-doctoraux...)
- 2) Le rayonnement scientifique (organisation de colloques, de congrès, mobilité des chercheurs et enseignants-chercheurs...)
- 3) La valorisation (brevets, logiciels, contrats industriels...)
- 4) La formation (publication d'ouvrages d'enseignement, nombre de doctorants et flux de thèses soutenues, contribution à l'offre de formation au niveau master...)

Il est certain qu'en dépit de ses spécificités (V. Annexe n° 2, p.10), la recherche en droit devra être évaluée en fonction d'au moins 3 des 4 critères retenus précédemment (le critère de la valorisation étant plus difficilement probant en l'espèce, à moins de considérer que font partie de la valorisation les interventions des enseignants-chercheurs dans les médias écrits et audiovisuels, ce qui n'est pas nécessairement absurde.)

En outre, il est certain que la qualité de la recherche juridique ne peut être évaluée par les instances compétentes (CNU et instances d'évaluation), pour le chercheur, comme pour l'équipe de recherche, uniquement en fonction de critères quantitatifs : nombre d'articles, nombre d'interventions dans des colloques par exemple, tant il est vrai qu'il n'est pas rare de

voir, sous la même plume, une multiplicité d'écrits reprenant quasiment les mêmes éléments et parvenant, sur le même thème, à des conclusions identiques.

Pour évaluer qualitativement la recherche, il faudrait avoir recours à d'autres critères tels qu'un indice d'impact des publications ou un « *total citation counts*.» Il faudrait de même établir une hiérarchie dans les types de publications que sont les revues internationales à comité de lecture, les revues nationales à comité de lecture, les manuels, les contributions à des ouvrages collectifs, etc.

Force est de constater que nous ne possédons pas aujourd'hui d'instruments adéquats pour évaluer qualitativement la recherche en droit. Cela conduit parfois à des attitudes regrettables qui consistent à juger excellentes des publications, du fait de la présumée notoriété d'un auteur, voire, dans une perspective plus nihiliste, à rejeter par principe toute possibilité d'évaluation de la recherche. **Or, sans évaluation rigoureuse et transparente, il ne peut y avoir de recherche de qualité.**

Il est absolument indispensable, pour la crédibilité même de notre communauté scientifique, de se doter rapidement de tels instruments.

Un indice d'impact des publications et surtout un indice bibliométrique qui permet de mesurer le nombre de citations dont fait l'objet une publication devrait être mis en place, à l'instar des grands pays occidentaux.

Il serait également très utile d'opérer un classement des principales revues juridiques publiées en France et à l'étranger. Sachant que le droit, dans nombre de ses sous-disciplines, est essentiellement hexagonal, il n'est peut-être pas utile d'accorder systématiquement la suprématie aux revues juridiques internationales ou européennes. Il n'en demeure pas moins que pour les revues juridiques françaises, une liste devrait être établie permettant de classer successivement les revues de rang A, les revues de rang B, etc. La présence de comités de lecture n'est pas en soi un gage de qualité : il faut encore vérifier que celui-ci fonctionne, que chaque article est soumis à l'examen de plusieurs experts. L'idéal serait même, comme dans certaines grandes revues américaines, que ces derniers ne connaissent pas le nom de l'auteur de l'article soumis au comité.

Une place devra être accordée aux publications collectives, telles que les actes de colloques, dont la qualité, contrairement à d'autres disciplines, n'a souvent rien à envier à un certain nombre d'articles de revues. De même, il faudra s'interroger sur l'importance à accorder à certains types d'ouvrages à vocation pédagogique (les manuels, les recueils d'arrêts...)

La mise en place de tels instruments d'évaluation, ainsi que la constitution des listes de revues juridiques ne pourront voir le jour qu'après un travail mené idéalement par une commission *ad hoc*, composée d'enseignants-chercheurs et de chercheurs représentant les trois grandes disciplines juridiques du CNU (Sections 1, 2 et 3.) Répétons-le : cette tâche est vitale et prioritaire pour la crédibilité même de notre recherche juridique.

III – LES STATUTS ET LA CARRIERE

Observations préliminaires

1) Le groupe de travail a pris fermement position contre le « localisme ». Il affirme ainsi que tout recrutement d'un professeur ou d'un maître de conférences, seraient-ils associés, suppose soit un jury national, soit une étape nationale dans la procédure. Ce choix ne doit pas être interprété comme un signe de fermeture des deux corps sur eux –mêmes, mais comme répondant à des exigences de qualité et d'égalité.

Certaines recommandations paraîtront peut-être aller contre l'autonomie de gestion des emplois par les établissements. Mais elles s'inscrivent dans la situation statutaire actuelle des universités. Si leur statut devait évoluer, ces recommandations devraient être aménagées.

Reste une conviction, celle du maintien de deux corps nationaux d'enseignants chercheurs dont la qualité doit être la même dans toutes les universités.

2) Les recommandations qui suivent fixent des orientations. Elles n'entrent pas dans le détail de leur mise en œuvre, qui, en matière statutaire, appelle toujours des mesures réglementaires complexes dans le détail desquelles le groupe de travail ne pouvait entrer. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité : elles ne portent que sur les sujets les plus sensibles ou les plus importants.

Recommandation n ° 301 : rémunération

L'une des causes majeures de la moindre attractivité de la carrière universitaire et du découragement qui gagne ceux qui s'y sont engagés (et d'abord les plus jeunes d'entre eux) et les détourne de certaines obligations de services est évidemment la faiblesse de leur rémunération, surtout en début de carrière. Deux considérations l'aggravent :

- l'absence ou la modicité des primes, par comparaison avec celles dont bénéficient d'autres corps de la fonction publique dont l'échelle indiciaire est par ailleurs comparable ;
- l'alourdissement constant des charges de service, en particulier des charges d'examen (du fait de la semestrialisation et de la disparition de l'admissibilité), des charges administratives nationales et locales de toute nature et, de plus en plus, des tâches d'expertise et d'évaluation.

Ce constat concerne l'ensemble de l'université française et appelle des réponses qui ne sont pas propres aux juristes. Mais il est permis de penser que la proximité de ces derniers avec les professions du droit leur permet plus aisément que dans d'autres disciplines des comparaisons qui s'avèrent socialement dévalorisantes.

Le groupe de travail sait que, dans la conjoncture budgétaire actuelle, l'amélioration de la situation est hors de sa portée. Mais il estime devoir souligner la gravité de cette situation et la nécessité d'y remédier. C'est particulièrement important, en droit comme ailleurs, envers les allocations et rémunérations d'allocataires, moniteurs et ATER, afin de les encourager à faire le choix de la carrière universitaire.

Il est recommandé :

- **d'améliorer significativement la rémunération (traitement et primes) des professeurs et maîtres de conférences, surtout en début de carrière ;**
- **d'augmenter de manière plus importante encore le montant des allocations de recherche et des rémunérations versées aux moniteurs et ATER.**

Recommandation n° 302 : recrutement des maîtres de conférences

La procédure actuelle comporte des inconvénients très largement dénoncés.

L'idéal serait un concours national, mais il paraît très difficile à organiser. Dès lors, la qualification par la section compétente du CNU doit être conservée dans son principe.

En revanche, la phase locale de la procédure devant les commissions de spécialistes impose aux candidats un « parcours du combattant » épuisant, coûteux, et surtout indigne du respect qu'on leur doit : il est proposé de la remplacer par des jurys interrégionaux, composés paritairement (professeurs et maîtres de conférences) par des délégués des commissions de spécialistes et complétés par des personnalités extérieures. Le ressort de ces jurys pourrait être calqué sur le découpage de la France en zones de numérotation téléphonique (de 01 à 05).

Les candidats qualifiés seront entendus par les jurys de leur choix. Le calendrier des auditions doit donc être établi de telle manière que chaque candidat puisse éventuellement se présenter devant tous les jurys.

Cette procédure devra être aménagée pour les universités d'Outre-mer, soit par rattachement à l'un des jurys interrégionaux, soit par constitution d'un jury spécifique à Paris.

La procédure idéale serait un concours national. Mais elle paraît peu réaliste. A défaut il est recommandé :

- **de maintenir la qualification par le CNU ;**
- **de confier le recrutement des candidats qualifiés à des jurys interrégionaux composés paritairement de membres des commissions de spécialistes (un professeur et un maître de conférences) de la zone géographique concernée, complétés par trois personnalités extérieures ; ces jurys entendront les candidats qu'ils auront retenus (sur dossier) pour audition ;**
- **de procéder aux nominations par choix des candidats entre les postes offerts dans l'ordre du classement.**

Ces jurys devraient faire l'objet d'un financement spécifique permettant l'indemnisation de leurs membres.

Recommandation n° 303 : maîtres de conférences – mobilité lors du recrutement

Les recrutements marqués par un excès de « localisme » appauvrissent l'ensemble du corps, nuisent à l'équité, enferment les facultés dans un « huis clos » préjudiciable à leur qualité. Le groupe de travail ne sous-estime pas les inconvénients de ses recommandations pour la politique d'emploi des établissements, pour la pérennité de petites équipes de recherche et pour la vie familiale des nouveaux maîtres de conférences. Mais il estime que ces

inconvénients (qui existent déjà dans la procédure actuelle) peuvent être compensés par les autres mesures qu'il préconise et qu'ils sont le prix à payer pour la qualité du corps et l'égalité des candidats.

Il est recommandé :

- **de proscrire le « fléchage » des postes pour les emplois offerts au recrutement initial des maîtres de conférences ;**
- **d'interdire le recrutement initial des maîtres de conférences dans l'université où ils ont soutenu leur thèse (ce qui est déjà le cas dans certaines disciplines ou certains établissements), sauf si ils ont déjà exercé pendant cinq ans, à quelque titre que ce soit, des activités professionnelles en dehors de l'académie.**

Recommandation n° 304 : mesures d'accompagnement, de transparence et d'impartialité

Les mesures qui suivent sont destinées à corriger les défauts de la procédure actuelle.

Il est recommandé au ministère :

- **d'informer, avant la session consacrée aux qualifications, les présidents des sections du CNU du nombre des emplois ouverts, des perspectives pour les trois ans à venir et de leur communiquer le nombre des candidats qualifiés qui n'ont pas encore trouvé d'emploi ;**
- **de réformer la procédure d'appel (mais le groupe de travail n'a pas eu le temps de faire des propositions à ce sujet).**

Par ailleurs le groupe de travail recommande :

- **que le directeur de thèse et celui de l'équipe de recherche dans laquelle le candidat a travaillé ne siègent ni au CNU, ni dans le jury interrégional, lorsque le dossier du candidat est examiné ou lorsqu'il est entendu ;**
- **que, par respect pour les candidats, le calendrier des auditions devant les jurys interrégionaux leur soit communiqué par le CNU avec les résultats de la qualification.**

Recommandation n° 305 : recrutement des professeurs - agrégation

Le groupe de travail entend que l'agrégation reste –ou redevienne- la voie principale d'accès au corps des professeurs. Elle sera d'autant plus efficace que les candidats s'y présenteront jeunes, ce qui devrait être le cas si la recommandation n° 212 de respecter une durée d'élaboration des thèses de 4 ou 5 ans est respectée.

Il importe d'inciter tous ceux qui peuvent être candidats (en pratique, le plus souvent maîtres de conférences ou ATER) à s'y présenter, de les y aider, et de conduire les établissements à mettre leurs emplois au concours (sur ce point, voir aussi la recommandation n° 311).

L'organisation d'une préparation nationale régionalisée est indispensable pour améliorer l'égalité des chances, diversifier le recrutement et dissiper le sentiment inexact mais répandu selon lequel l'agrégation serait en pratique réservée aux candidats issus de quelques grandes villes, et tout spécialement de Paris.

En outre, il est nécessaire que les universités aident les candidats (du moins ceux d'entre eux qui n'habitent pas en Ile de France) à supporter les frais de déplacement et de logement qu'implique le concours, notamment à partir de l'admissibilité (ce que font déjà plusieurs universités). Leur accorder une décharge partielle de service pendant l'année du concours est également justifié par les nécessités de la préparation.

Il est recommandé :

- que les deux tiers environ des professeurs soient issus de l'agrégation ;
- que la procédure que doivent actuellement suivre les universités pour mettre des emplois au concours soit substantiellement allégée ;
- qu'une préparation au concours soit organisée par les écoles doctorales, sous forme d'un réseau national constitué à partir de quelques pôles régionaux (qui peuvent varier d'une séance à l'autre) ; les professeurs qui participent à cette préparation doivent se déplacer entre ces pôles ; leur participation devrait être comptabilisée au titre de leur service d'enseignement et leurs frais pris en charge.
- que les universités d'outre-mer soient associées à ce réseau de préparation, selon des modalités adaptées (par ex., échange de sujets) ;
- que les candidats bénéficient d'une aide financière de leur université et d'une décharge partielle de service.

Recommandation n° 306 : organisation du concours d'agrégation

Le groupe de travail estime inutile de faire de recommandation sur la nature et l'organisation des épreuves : elles ont souvent changé au cours du temps et rien n'impose qu'elles soient identiques en histoire du droit, en droit privé et en droit public. Il n'a pas envisagé de substituer aux trois agrégations une agrégation en droit unique. Il écarte l'hypothèse d'une première épreuve écrite. Il estime que les conditions matérielles de l'organisation du concours sont très importantes pour la vitalité de celui-ci.

Il est recommandé :

- de désigner le jury dès le mois de mars précédant l'année du concours (afin de donner à ses membres le temps raisonnablement nécessaire à la lecture des travaux dans de bonnes conditions et à leur université celui de s'adapter à leur décharge de services) ;
- d'accorder aux membres du jury une décharge complète de service durant l'année du concours, s'ajoutant aux vacances qu'ils perçoivent actuellement et qui doivent évidemment être maintenues ;
- au ministère de procurer au jury des conditions matérielles d'installation confortables et pérennes ;
- d'établir après lecture des travaux une liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve de discussion de ceux-ci ; ne devraient être écartés à ce stade que les candidats peu nombreux dont il est manifeste qu'ils n'ont aucune chance d'être déclarés « sous-admissibles » en raison de la qualité insuffisante de leurs travaux.

Recommandation n° 307 : impossibilité pour les nouveaux agrégés d'être mutés avant cinq ans (principe et exceptions)

Beaucoup d'universités répugnent à « mettre des postes à l'agrégation » car elles craignent que les nouveaux agrégés les quittent au bout de trois ans (parfois moins), sans s'être réellement investis dans la vie de l'établissement. Cette crainte repose sur une réalité trop souvent constatée.

L'expérience des derniers concours le confirme : les réticences des universités ont empêché le ministère de mettre au concours autant de postes qu'il le souhaitait. Les jurys ont d'autant plus regretté cette situation que le nombre et la qualité des candidats leur auraient permis de pourvoir le nombre de postes initialement envisagé. De très bons candidats ont été ainsi privés d'une chance d'être agrégés. Cette situation constitue à l'heure actuelle la seule vraie menace pour l'agrégation, mais elle est sérieuse.

Pour y répondre, il faut poser en principe que les nouveaux agrégés doivent rester en place pendant cinq ans. Cette durée permet d'envisager sous un angle nouveau les relations entre eux et leur établissement « de premier poste ».

Elle correspond au temps nécessaire pour les inciter à s'installer si leur vie familiale le permet, pour prendre toute leur place dans leur établissement d'accueil et ses équipes de recherche, à y accepter des responsabilités et pour leur permettre effectivement de diriger des thèses.

Elle doit en contrepartie inciter l'établissement d'accueil à les voir, non plus comme des professeurs inévitablement éphémères, mais comme des collègues qui s'investiront effectivement dans la vie de sa faculté. En d'autres termes, l'établissement d'accueil doit faire un effort particulier pour favoriser l'intégration des nouveaux agrégés ; il doit en particulier être attentif à leurs orientations de recherche en favorisant la création de programmes qui leur seraient confiés au sein des équipes de recherche locales.

Dans sa version initiale, cette mesure rigoureuse a été très critiquée lors de la phase de discussion publique, notamment en raison de ses conséquences possibles sur la vie familiale. Le groupe de travail l'estime toujours nécessaire, mais propose désormais qu'un « exeat » puisse être accordé au bout de trois ans à titre exceptionnel, pour des raisons principalement familiales. Encore faut-il que l'université concernée exerce sa responsabilité : si elle accorde libéralement des « exeat », elle ne sera plus crédible à se plaindre du « turn over » excessif des nouveaux agrégés et à en prendre prétexte pour refuser de mettre ses postes au concours.

Il est recommandé :

- **que tout nouvel agrégé reste pendant cinq ans en poste dans l'université où il a été affecté, avec possibilité exceptionnelle d' « exeat » au bout de trois ans, notamment pour raisons familiales :**
- **que toute université ayant « mis un poste au concours » prévoit pour celui qui l'occupera un service d'enseignement attrayant, fasse les efforts nécessaires pour lui procurer un accueil de qualité, et lui procure les moyens de mener la recherche à laquelle il entend se consacrer.**

Recommandation n° 308 : deuxième voie d'accès au corps des professeurs

Le projet de cette recommandation a également été largement critiqué dans la phase de discussion publique. Elle est donc reprise sous une forme substantiellement amendée, qui montre plus clairement le souhait du groupe de travail d'une part de voir les maîtres de conférences dont l'engagement et les travaux le justifient accéder au professorat, d'autre part de valoriser, dans leur intérêt, la préparation du concours d'agrégation, même non suivi d'un succès.

L'agrégation interne et la « voie longue » n'ont en rien démerité. Il demeure absolument nécessaire que ceux qui n'ont pas voulu ou pas pu se présenter à l'agrégation ou qui n'y ont pas connu le succès puissent accéder au corps des professeurs au bénéfice de leurs travaux de recherche et (ou) de leur implication dans la vie de leur université. Il ne s'agit pas seulement d'une exigence d'équité, mais aussi de diversité et d'enrichissement du corps des professeurs.

Mais la coexistence des deux voies actuelles est source de lourdeur, de complexité et d'incohérence. Il est donc proposé de les remplacer par une voie nouvelle, devant un jury spécialement constitué. Un avantage doit être accordé à ceux qui, ayant fait l'effort de se présenter à l'agrégation, n'ont échoué que de très peu.

Il est recommandé de substituer à l'agrégation interne et à la « voie longue » une nouvelle voie d'accès au corps des professeurs.

Elle consiste en un concours devant un jury spécialement constitué, comportant une sélection sur travaux et une audition.

Peuvent s'y présenter (sans condition d'âge) :

- les maîtres de conférences ayant dix années d'ancienneté de service ;
- les maîtres de conférences ayant cinq années d'ancienneté de service lorsqu'ils ont été une fois sous-admissibles et une fois admissibles (ou deux fois admissibles) au concours d'agrégation.

Recommandation n° 309: professeurs - mesures de mobilité

Il est recommandé qu'aucune nomination dans le corps des professeurs ne soit possible « sur place » pour ceux qui, au cours de leur carrière antérieure, n'ont pas exercé, à quelque titre que ce soit, pendant cinq ans au moins, des fonctions en dehors de l'académie.

Recommandation n° 310 : aide à l'installation

La réglementation en vigueur dans la fonction publique ne permet pas la prise en charge des frais de déménagement lors d'une première nomination dans un corps universitaire. C'est un obstacle aux mesures préconisées par les recommandations qui précèdent. Il doit être levé.

Il est recommandé à l'Etat de prévoir le remboursement des frais de déménagement des maîtres de conférences et des professeurs auxquels une première nomination impose de changer de ville de résidence. A défaut, une aide à l'installation doit leur être versée

Recommandation n° 311 : gestion des emplois

Il n'est pas sain que des universités conservent pendant des délais parfois très longs des emplois de maîtres de conférences et de professeurs sans en demander la publication à quelque titre que ce soit ou sans les pourvoir. Ces pratiques sont le signe d'une mauvaise gestion des emplois et répondent trop souvent à des considérations de personnes qui nuisent à la transparence des procédures de recrutement et à l'égalité entre ceux qui pourraient prétendre à ces emplois.

Elles peuvent aussi répondre à des considérations plus légitimes, telles que conserver un « volant » de postes pour nommer des ATER ou pour inviter des personnalités étrangères. Il convient d'en tenir compte.

La recommandation ci-dessous empêche les établissements de mener avec une totale liberté leur politique d'emploi scientifique et pédagogique, mais il a déjà été répondu à cette objection (V. Observation préliminaire n° 1, p. 36).

Si l'organisation de l'enseignement supérieur connaît à l'avenir des changements substantiels (impliquant par exemple une maîtrise entière de leurs emplois par les établissements), la recommandation devra être amendée.

Afin d'assurer la fluidité des corps et l'égalité de leurs membres, il est recommandé que tout emploi de professeur et de maître de conférences qui n'aura pas été pourvu au bout d'un délai excédant deux ans soit remis à la disposition du ministère pour être réaffecté.

Cette recommandation implique que :

- **des supports budgétaires soient créés en nombre suffisant pour accueillir des attachés temporaires d'enseignement et de recherche, qui ne pourront plus être nommés sur des emplois de professeurs ;**
- **des emplois spécifiquement destinés à l'accueil de professeurs et maîtres de conférences invités soient créés et mis à la disposition des universités en nombre suffisant pour assurer l'ouverture des enseignements à des personnalités extérieures aux corps universitaires français.**

Recommandation n° 312 : professeurs et maîtres de conférences associés

Les maîtres de conférences et professeurs associés (PAST) offrent aux universités un concours précieux et une ouverture indispensable vers les milieux professionnels extérieurs à l'université.

Cependant il convient de prévenir les quelques abus qui ont pu être constatés : désignation de personnalités n'ayant pas, dans leur profession principale, le niveau de responsabilité souhaitable ; organisation de fait de véritables carrières de PAST ; insuffisante implication des PAST (dont le service ne se limite pas aux seules obligations d'enseignement) dans la vie de l'établissement ; nombre de PAST trop élevé au regard des enseignants titulaires (les PAST ayant pour vocation, non de permettre aux établissements de développer des formations que

les titulaires ne pourraient pas assurer seuls, mais de compléter, d'enrichir et de diversifier les formations qu'ils assurent).

Il est recommandé que :

- **toute nomination (initiale ou, en l'état actuel de la réglementation, au bout de neuf ans) d'enseignant associé soit subordonnée à l'accord du CNU (sur dossier) ;**
- **le nombre des enseignants associés ne puisse en aucun cas dépasser celui des titulaires.**

Recommandation n° 313 : nomination et titularisation d'enseignants étrangers de forte notoriété

La nationalité française n'est pas une condition d'accès aux corps universitaires. Les candidats peuvent donc postuler dans les mêmes conditions que les français : il n'y a pas lieu d'émettre une recommandation sur ce point qui est acquis.

Une difficulté apparaît cependant lorsqu'un établissement souhaite intégrer définitivement comme maître de conférences titulaire ou professeur titulaire un enseignant étranger qui a accompli une carrière universitaire dans un autre pays que la France. La procédure prévue par l'article 46,4°,b du décret statutaire n° 84-431 du 6 juin 1984 est lourde (en substance, elle impose de le nommer d'abord comme « PAST » à plein temps) peu accueillante pour l'intéressé et peu digne de son rang. Dès lors, elle est trop peu utilisée.

Or la présence d'enseignants étrangers d'expérience et de renom est précieuse pour enrichir et diversifier la recherche et les enseignements (pas seulement de droit étranger et de droit comparé !), sensibiliser les étudiants à d'autres cultures et systèmes juridiques et les préparer aux programmes d'échanges, développer les relations des facultés de droit françaises avec des universités et des institutions étrangères, contribuer au développement souhaitable des enseignements donnés en France en langue étrangère.

Il est recommandé de développer l'intégration dans les corps universitaires français d'enseignants étrangers ayant de l'expérience et de la notoriété et d'aménager la procédure pour la faciliter.

Recommandation n° 314 : chaires financées sur fonds privés

Très pratiqué à l'étranger, se développant en France dans les grandes écoles publiques et privées et dans les grands établissements, le financement privé de chaires implantées dans les universités reste inconnu dans les facultés de droit.

Elles ne devraient pas rester à l'écart de ce mouvement : les chaires sur fonds privé sont un bon moyen d'abonder les ressources scientifiques et pédagogiques de l'établissement, d'augmenter son autonomie, de compléter l'action qu'il mène dans ses directions prioritaires ou, au contraire, d'en explorer de nouvelles (en particulier pour les disciplines qui souffrent d'un manque de spécialistes universitaires), de l'ouvrir vers l'extérieur (national ou international) ou d'approfondir la connaissance du droit « de terrain ». Elles permettent de nouer des relations de partenariat avec des entreprises et des institutions privées, dont les étudiants devraient profiter.

Toutes les précautions doivent être prises pour garantir la compatibilité des chaires avec les exigences du service public, la qualité du titulaire de la chaire lorsque ce dernier n'est pas un universitaire et sa liberté de pensée à l'égard du financeur.

Il est recommandé de recourir au financement privé de chaires, dans des conditions qui respectent les « valeurs » du service public.

Recommandation n° 315 : positions statutaires

Il est aujourd'hui très souhaitable qu'une carrière universitaire connaisse une « respiration » qui permette, si on le souhaite, de ne pas l'exercer de manière uniforme pendant toute sa durée. Cela permet de « désenclaver » l'université, de faire profiter d'autres secteurs de la société et de l'économie de la compétence de juristes universitaires et d'offrir à ces derniers l'occasion d'enrichir leur expérience professionnelle au bénéfice de leur activité d'enseignement et de recherche.

Le statut (décret du 6 juin 1984) prévoit la délégation, le détachement, la position hors cadre ou la mise en disposition. Il convient d'user plus largement qu'aujourd'hui de ces « passerelles » avec d'autres fonctions : elles sont autant d'occasions de mobilité et donc d'ouverture de l'université.

Il convient en outre de les diversifier, au-delà de la seule administration de l'Etat, en direction des juridictions, des collectivités territoriales, des établissements publics et du secteur privé. Encore faut-il que les situations offertes soient en rapport avec la dignité des universitaires concernés. Il faut rechercher ici la réciprocité avec l'accueil de « PAST ». En particulier, l'accueil de « PAST » en provenance des juridictions et des grands corps de l'Etat devrait avoir pour contrepartie l'accueil en leur sein d'enseignants chercheurs à des niveaux élevés de leur hiérarchie.

Il est recommandé d'user largement des possibilités statutaires d'exercer temporairement dans le secteur public et le secteur privé des fonctions autres qu'universitaires d'un niveau hiérarchique élevé.

Recommandation n° 316 : congés pour recherches ou conversions thématiques

Les possibilités de congés dits « sabbatiques » ont longtemps été sous-employées dans les disciplines juridiques. Ils participent pourtant de la « respiration » évoquée dans la recommandation précédente et doivent être encouragés

Une anomalie doit être corrigée : si le bénéficiaire d'une prime d'encadrement doctoral et de recherche la conserve désormais pendant un « CRCT » à condition de continuer à exercer ses activités d'encadrement doctoral et de recherche, il est impossible de postuler à une « PEDR » pendant un congé. Il convient de mettre fin à cette impossibilité qui est injuste et illogique.

Il est recommandé d'utiliser systématiquement les possibilités de congés pour recherches ou conversations thématiques et de permettre à ceux qui sont dans cette position de postuler à la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

Recommandation n° 317 : création d'une position de maîtres de conférences et de professeurs titulaires à mi-temps

Toujours au nom de la « respiration », un certain nombre de membres du groupe propose d'ajouter aux positions statutaires existantes une position à mi-temps, avec une rémunération réduite de moitié (la question des cotisations en vue de la retraite devrait faire l'objet d'une étude particulière).

Le groupe de travail a hésité sur ce point. Certains de ses membres estiment la mesure inutile ou nuisible pour l'image de marque des deux corps.

Il s'agit de permettre à des enseignants titulaires de réduire pendant une période de trois ans leur activité universitaire pour exercer parallèlement toute autre activité, privée ou publique, rémunérée ou bénévole, dans des conditions objectives et transparentes.

Comme pour d'autres mesures recommandées ici, le but est d'ouvrir les corps universitaires vers d'autres secteurs et de donner de la souplesse à un système très rigide. S'inspirant –de fort loin, à vrai dire- de l'expérience de l'Institut universitaire de France, on propose ce qui pourrait être l'esquisse d'un système de « bi-appartenance », ou une situation symétriques à celle des « PAST » à temps partiel.

La proposition fait le pari raisonnable de la loyauté des intéressés. Sont notamment concernés ceux qui, fortement engagés dans des activités parallèles que le groupe se refuse à mettre en cause, sont conscients de l'insuffisance de leur implication dans la vie universitaire, mais tiennent à leur enseignement et à leur statut. Aussi le choix a-t-il été fait de les laisser entièrement libres de leur décision, sous réserve de l'accord de leur université au nom de l'intérêt du service.

Il est recommandé de permettre aux maîtres de conférences et aux professeurs de se placer, avec l'accord de l'université, en position d'exercice à mi-temps pour une période de trois ans renouvelable.

Recommandation n° 318 : primes et décharge de services

« Respiration » à nouveau et prise en considération de la diversité des situations : il importe de reconnaître que l'engagement dans l'administration universitaire varie légitimement en fonction des capacités, des préférences et des disponibilités de chacun, ou, pour une même personne, en fonction des circonstances.

Il faut aussi tenir compte de la charge particulièrement lourde que requièrent les enseignements à effectifs importants, surtout lorsqu'ils impliquent l'animation d'une équipe pédagogique nombreuse (cours avec TD). Il convient d'inciter les enseignants les plus expérimentés à les donner (V. Recommandation n° 108).

Les obligations statutaires sont très précisément fixées, en volume horaire, pour l'enseignement. Elles ne le sont pas pour les charges d'examen, ni pour la recherche, et, moins encore, pour l'administration. Et il n'est possible, ni souhaitable qu'elles le soient. Le

groupe n'est pas favorable au barème de points pratiqué dans certains pays étrangers. Il considère que les obligations doivent être intégralement assurées dans tous leurs aspects, mais que leur importance relative peut être modulée au cours d'une carrière.

Il propose que les charges exceptionnellement lourdes (c'est-à-dire, excédant ce qu'il est raisonnable d'attendre d'un universitaire normalement diligent) donnent lieu soit à des indemnités spécifiques, soit à des décharges de service, soit aux deux. Les unes et les autres existent déjà en certains cas, mais elles doivent être systématiquement développées.

Comme on l'a déjà dit (V. Recommandation n° 306), une décharge de service complète doit être accordée aux membres des jurys d'agrégation. Une large décharge de service doit l'être aux membres du CNU. Les candidats à l'agrégation doivent aussi en bénéficier (V. Recommandation n° 305).

Plus généralement, toute fonction de responsabilité universitaire et toute fonction pédagogique particulière doivent faire l'objet de prime ou de décharge de service, dès lors qu'elles requièrent un temps significativement supérieur à celui qu'impliquent en moyenne les obligations de service « ordinaires ».

Cela doit être fait dans la plus grande clarté, notamment sur les plans budgétaire et comptable. Une réglementation nationale est souhaitable pour mettre fin aux différences considérables que l'on constate entre les pratiques actuelles des établissements et à l'inégalité qui en résulte. Cette réglementation « cadre » serait mise en œuvre par délibération annuelle des conseils d'administration et le tableau annuel des primes et décharges de service rendu public.

Il est recommandé que toute fonction de responsabilité administrative et pédagogique universitaire, et en particulier l'appartenance à un jury d'agrégation et au CNU, donne lieu à une prime, soit sous forme d'indemnité, soit sous forme de décharge de service, soit sous ces deux formes. Son attribution serait faite selon un barème adopté chaque année par le conseil d'administration en application d'une réglementation cadre nationale. Elle sera publique.

Il est recommandé au ministère de prévoir dans la dotation des établissements les moyens de cette politique.

Recommandation n° 319 : Habilitation à diriger des recherches

Relativement peu répandue dans les disciplines juridiques, l'habilitation à diriger des recherches mérite d'être davantage pratiquée

Elle reconnaît la compétence scientifique particulière des maîtres de conférences qui l'obtiennent et leur permet de diriger des mémoires et des thèses. En outre, le nombre des « HDR » est important pour l'évaluation des équipes et des établissements.

Le groupe de travail n'a pas souhaité que l'« HDR » devienne une condition réglementaire d'accès au corps des professeurs, mais le débat reste ouvert en ce qui concerne la deuxième voie présentée par la recommandation n° 308. Il estime en revanche que le fait d'être habilité doit être pris en considération par les instances compétentes dans leurs décisions relatives à cette deuxième voie et aux promotions..

Il est recommandé de recourir plus largement qu'actuellement à l'habilitation à diriger des recherches.

Recommandation n° 320 : avancement

Dans un contexte budgétaire contraint, l'avancement est, avec les primes, le principal moyen utilisable pour l'indispensable revalorisation des carrières. La situation actuelle ne peut que décourager les meilleurs

Les promotions doivent être beaucoup plus rapides qu'actuellement (réduction de la durée minimale d'ancienneté dans un échelon). Cela permettrait notamment de rendre aux promotions au choix leur véritable fonction là où la pénurie a conduit à les prononcer à l'ancienneté.

La distinction de la première classe et de la deuxième classe des maîtres de conférence doit être rétablie : sa disparition ne peut qu'être ressentie que comme insultante pour eux et est profondément démotivante.

Source d'inégalité et de tensions (notamment, mais pas seulement, dans les universités pluridisciplinaires), les promotions locales doivent disparaître. Toutes les promotions doivent être nationales et prononcées par le CNU.

Cependant, ce dernier risque d'ignorer les mérites particuliers d'un professeur ou d'un maître de conférences qui publie peu, mais qui rend à son établissement des services éminents par son implication constante dans le fonctionnement de celui-ci. Un contingent (10% ?) devrait être réservé aux promotions prononcées par le CNU au titre des fonctions administratives (institutionnelles ou pédagogiques) sur proposition de l'université. Cela justifierait la disparition de la procédure spéciale de promotion dite « devant l'instance » au profit des présidents d'université.

Il est recommandé :

- **d'augmenter considérablement les possibilités d'avancement (en diminuant les durées de passage dans les échelons) afin de raccourcir les délais de promotion au choix et à l'ancienneté ;**
- **de rétablir la première et la deuxième classes du corps des maîtres de conférences (en conservant la hors classe ou en lui substituant une classe exceptionnelle) ;**
- **de confier au CNU la totalité des promotions au choix ;**
- **de créer un contingent de promotions pour responsabilités locales exceptionnelles, sur lesquelles le CNU se prononcerait sur proposition des établissements.**

Recommandation n° 321 : expertises pour le compte de personnes publiques

Les personnes publiques (singulièrement l'Etat) font de plus en plus appel à des institutions ou consultants privés pour des expertises ou des conseils juridiques. L'expérience montre que leur qualité est très inégale et que la pratique est très coûteuse pour les deniers publics.

Lorsqu'elles consultent des juristes universitaires, elles considèrent trop souvent que les prestations de ceux-ci ne doivent pas être rémunérées. Ces prestations n'entrent pourtant pas dans les obligations de service.

Cette situation doit être corrigée. Certes le bénévolat est honorable (et doit être de règle au bénéfice de son établissement) et relève de la conscience de chacun. En revanche, les prestations qui font l'objet de rémunération lorsqu'elles sont confiées à des contractants extérieurs doivent l'être aussi lorsqu'elles sont demandées à des universitaires.

Il est recommandé aux personnes publiques (et à tout le moins à l'Etat) de faire appel plus largement qu'actuellement, aux maîtres de conférences et professeurs de droit pour répondre à leurs besoins de consultations, conseils et expertises juridiques et de les rémunérer de manière raisonnable, objective et transparente.

Recommandation n° 322 : rapports des sections de CNU

De manière épisodique ou permanente, certaines sections de CNU publient un rapport annuel. Celui-ci est un facteur extrêmement précieux non seulement de transparence et d'information, mais aussi de doctrine, de réduction des incompréhensions et de conseil aux candidats à des nominations et à des promotions.

Il est d'autant plus indispensable que cette pratique soit systématisée que le rôle du CNU sera encore plus important qu'aujourd'hui si ces recommandations sont suivies d'effets.

Il est recommandé que toutes les sections juridiques du CNU publient un rapport annuel.

Recommandation n° 323 : éméritat

Un professeur émérite a certes quitté le service actif. Mais sa compétence reste précieuse pour le service public de l'enseignement supérieur et peut contribuer à compenser les décharges de service accordées à ceux qui sont en activité.

Il est recommandé que les universités puissent confier aux professeurs émérites qui le souhaitent un service d'enseignement correspondant au tiers du service d'enseignement statutaire, rémunéré comme des heures complémentaires. Cette possibilité, qui ne peut conférer aucune responsabilité administrative ou pédagogique, doit être réservée aux professeurs émérites ayant pris leur retraite depuis trois ans au plus. Elle n'est pas de droit.

Les professeurs émérites doivent pouvoir disposer des moyens de l'établissement pour assurer cet enseignement et poursuivre leur activité de recherche.

Recommandation n° 324 : conditions de travail

Les conditions de travail des universitaires sont trop souvent indignes d'eux et très inférieures à celles qui sont offertes dans les universités étrangères des pays comparables à la France ou dans de grands établissements français.

Cette situation est de plus en plus préjudiciable à l'attractivité de la carrière universitaire ; elle vient à bout des meilleures bonnes volontés et incite fortement à chercher en dehors de l'université les moyens élémentaires de travail que celle-ci ne peut procurer.

C'est l'un des plus graves obstacles que rencontrent aujourd'hui les maîtres de conférences et professeurs de droit pour le bon accomplissement de leur tâche, scientifique, pédagogique et administrative. Si coûteux que cela soit, tout doit être mis en œuvre pour le lever. La constitution de fortes équipes de recherche est une manière d'y parvenir, mais insuffisante. S'il revient à l'Etat de faire l'effort principal, le partenariat avec le secteur privé ne doit pas être exclu (V. aussi Recommandation n° 314).

Il est recommandé à l'Etat de doter les universités des moyens permettant à leur personnel enseignant d'exercer correctement leur mission, et en particulier :

- des bureaux et des bibliothèques ;
- **surtout, du personnel de secrétariat et des assistants de recherche.**

Il est recommandé aux universités de développer systématiquement leurs efforts pour se procurer des ressources propres, notamment auprès du secteur privé, permettant d'atteindre cet objectif.

IV - LES RELATIONS

Recommandation n° 401 : Conseil national du droit

Les facultés de droit sont principalement des écoles de droit et des instituts de recherche en droit, les deux fonctions étant indissociables. Elles ont vocation à former les cadres juridiques de la nation. Les relations avec les juridictions, les professions juridiques et judiciaires, les juristes d'entreprise, les administrations internationales, nationales et territoriales sont vitales pour elles, dans l'intérêt de leurs étudiants.

Or ces relations se sont distendues : les universités à composante juridique ne sont plus au centre des « métiers du droit ». Elles ne sont plus autant consultées que naguère sur la formation des juristes de droit privé et de droit public ; il en va d'ailleurs parfois de même du ministère de l'éducation nationale. Cette situation est certes souvent tempérée par la consultation personnelle d'universitaires sur les réformes envisagées par les administrations et professions concernées. Mais cette pratique, pour utile qu'elle soit, n'implique pas suffisamment la communauté des juristes universitaires et ne se maintient pas toujours lorsque les personnalités consultées s'éloignent de l'université.

Cette évolution tient à des causes diverses qu'il n'est pas nécessaire de rappeler ici. Elle ne doit rien à une quelconque hostilité des milieux professionnels envers les facultés de droit, mais à une indifférence de plus en plus marquée. L'ensemble des recommandations du groupe de travail a pour objet de combattre cette tendance qui tient beaucoup à l'insuffisance du discours public des facultés de droit ou au sentiment, inexact mais trop répandu en leur sein, qu'elles seraient « incontournables ».

Il importe de resserrer les liens avec les professions, d'être à leur écoute, de faire appel à elles pour la recherche et l'enseignement, de leur faire des propositions.... Cela est d'autant plus nécessaire que l'expérience montre notamment combien une élite juridique manque au sein de l'Etat.

Le groupe de travail propose donc la création d'un Conseil national du droit qui sera un lieu de rencontre institutionnel entre les facultés de droit et ceux qui, soit exercent des professions juridiques ou judiciaires, soit sont d'importants employeurs de juristes. Il n'est pas entré dans le détail de son statut (qu'il souhaite de type administratif mais qui, pour aller vite, peut être préfiguré par une association) ou de son organisation. Il considère cependant que :

- cette création répond à un besoin urgent et doit être entreprise immédiatement ;
- l'Institut des hautes études juridiques (V. Recommandation n° 209) pourrait à terme en assurer la logistique ou le secrétariat, mais qu'il ne faut pas attendre sa création pour installer le Conseil national du droit ;
- devraient y être représentés à un haut niveau les universités juridiques ou à composantes juridiques, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, les professions juridiques et judiciaires réglementées, les juristes d'entreprises, les principaux ministères intéressés (Justice, Intérieur, Finances, Education nationale et Recherche, voire aussi Affaires Etrangères, Défense...), la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, les fonctions publiques territoriale et hospitalière, ainsi, éventuellement que les principales écoles professionnelles ou de service public et les autres organismes, instituts et écoles qui participent à la formation des juristes ;

- le Conseil serait un lieu de réflexion sur le niveau universitaire adéquat pour l'accès aux professions juridiques (Licence, maîtrise, master ?) ou pour accéder aux écoles professionnelles qui y mènent ;
- ce Conseil devrait avoir une compétence large et souple, permettant aux professions représentées de faire valoir leurs attentes envers l'université (et réciproquement) ; il devrait être obligatoirement consulté sur toute mesure ayant des conséquences sur la formation.

La création de ce Conseil doit être interprétée non comme une tentative (qui serait vaine) de l'Université de contrôler les professions, mais comme une démarche de sa part pour mieux répondre à leurs besoins.

Il est recommandé de créer très rapidement un Conseil national du droit associant l'université aux principales professions qui font appel à des juristes.

Recommandation n° 402 : « périmètre du droit »

La Conseil national du droit devrait donc recouper le « périmètre du droit », entendu ici comme englobant ceux qui exercent le droit ou qui emploient de manière significative des juristes. Chacun d'eux est aujourd'hui trop isolé, dépendant d'institutions diverses (et parfois rivales) et de ministères de tutelle différents. Une vision commune, englobant l'enseignement et la recherche, de l'avenir professionnel des juristes français dans un contexte communautaire serait précieuse pour eux et l'université.

Cette vision commune (ce qui ne signifie pas « unifiée ») permettrait notamment de rationaliser les épreuves d'accès aux professions concernées (« tronc commun »), d'en faciliter la préparation, et par là, de lutter contre l'échec des candidats et de dynamiser la professionnalisation des formations y conduisant.

Par ailleurs, le Conseil serait le lieu idéal pour que les professionnels indiquent aux facultés de droit le type de compétences et de connaissances juridiques qu'ils attendent des titulaires de diplômes nationaux de droit, afin d'adapter dans la mesure nécessaire l'enseignement qui conduit à ces diplômes.

Il est recommandé que l'université et les milieux professionnels élaborent une vision commune du « périmètre du droit » et de ses besoins de recherche et de formation. Cette vision commune devrait déboucher

- sur une préparation commune aux concours et épreuves d'accès aux professions qui les pratiquent et sur une mutualisation de certaines de ces épreuves. ;
- sur une adaptation des enseignements aux besoins exprimés par les professions.

Recommandation n° 403 : relations avec les professions - conventions nationales

Des conventions nationales conclues sous l'égide du Conseil national du droit devraient être signées entre les universités et les professions. Elles pourraient l'être aussi avec les juridictions suprêmes.

Il s'agirait de « conventions cadre » dont les principales stipulations porteraient sur les principes :

- des relations entre université, juridictions et professions ;
- d'organisation des formations les plus professionnalisantes (licences professionnelles ; certains masters ; préparation aux concours ; formation continue – V. aussi les recommandations n° 106 et 114) ;
- des échanges d'enseignants ;
- de la programmation des conventions « CIFRE » et des contrats d'apprentissage ;
- des stages offerts aux étudiants.

Il est recommandé de conclure des « conventions cadre » nationales entre l'université, les juridictions ou les professions juridiques définissant les principes de leur collaboration.

(Pour la sensibilisation des professions à l'intérêt pour elles de la recherche juridique fondamentale, voir la recommandation n° 201 ; pour les sujets de recherche suggérés par les milieux professionnels, voir la recommandation n° 211 ; pour la participation des professionnels à l'enseignement, voir la recommandation n° 312).

Recommandation n° 404 : relations avec les professions - niveau local

Les relations des facultés de droit avec les juridictions et les professions sont, au niveau local, très variables : intenses ici, quasiment inexistantes là, avec toutes les hypothèses intermédiaires.

Il convient de les développer et de les institutionnaliser dans le même esprit qu'au niveau national. L'instrument privilégié pour ce faire est celui des conventions d'application des conventions nationales.

Elles mettraient en œuvre localement les principes de ces dernières. C'est à ce niveau que les engagements réciproques seront concrétisés, en particulier pour les conventions CIFRE et l'organisation de la formation continue (des avocats notamment).

Il est recommandé de mettre précisément en œuvre les principes posés par les conventions cadre nationales dans des conventions locales.

Recommandation n° 405 : formation continue

La formation continue des juristes non universitaires offre à l'université une occasion privilégiée de répondre aux besoins de ces derniers et permet de créer ou de maintenir des relations entre elle et eux. Mais il s'agit d'un marché concurrentiel et difficile sur lequel les facultés de droit ont très inégalement investi. Il requiert de leur part une organisation forte et stricte : les prestations intellectuelles et matérielles doivent être adaptées en permanence aux exigences et aux habitudes de ce public ; elles doivent être facturées au prix (variable) du marché.

Il est recommandé aux facultés de droit, seules ou en coopérant entre elles, de développer, la formation continue en partenariat étroit avec les institutions et

professions concernées. Le service qui en a la charge doit être doté des moyens nécessaires et agir de manière très « professionnelle ».

Recommandation n° 406 : réseaux et stages

Par comparaison avec d'autres institutions, les facultés de droit souffrent d'un réseau de relations insuffisant. Des progrès très sensibles ont été faits avec les associations liées à des DEA, DESS ou masters. Il convient de les privilégier car ces associations reposent sur des solidarités fortes dans une logique de « métiers ».

Ces efforts doivent être intensifiés pour rapprocher les facultés de droit de leurs anciens étudiants. Ils doivent être étendus en direction des docteurs, et tout particulièrement, de ceux qui ont quitté l'université. Ces différents réseaux devraient davantage être aidés et fédérés par les facultés qui pourraient créer un service *ad hoc*.

Il s'agit à la fois de stimuler avec les professionnels du droit un sentiment d'appartenance à une communauté, de se doter d'un instrument de « lobbying » et de faciliter notamment l'obtention de stages pour les étudiants ainsi que leur recherche d'emploi.

Il est recommandé :

- **de développer les réseaux d'anciens étudiants et de docteurs en droit ;**
- **de créer au sein des facultés un service affecté à la fois à la gestion de ces réseaux, aux stages, à la recherche d'emploi.**

Ce service pourrait également gérer la formation continue (et devenir ainsi le Service des relations avec les professions). Il pourrait être commun à plusieurs facultés géographiquement proches, par exemple dans le cadre des pôles de recherche et d'enseignement supérieur prévus par les articles L 344-1 et s. du code de la recherche.

Recommandation n° 407 : esprit de concurrence

Les facultés de droit sont moins seules que jamais à dispenser des enseignements juridiques. De « grands établissements » (tels que l'IEP de Paris, mais pas seulement lui), des écoles de commerce essaient d'attirer les meilleurs étudiants pour en faire les cadres juridiques supérieurs du pays. Demain, les écoles de service public, des institutions purement privées, des universités étrangères entreront sur ce qui devient un marché.

La situation est évidemment variable d'une ville à l'autre, mais cette situation de concurrence est largement répandue et le sera de plus en plus.

L'arrêté du 8 décembre 2004 dispose que « le diplôme national de master en droit est délivré par les universités habilitées à cet effet ». Il doit être respecté. Mais il serait illusoire de croire qu'il puisse à lui seul faire cesser la concurrence entre les facultés de droit et les autres institutions qui délivrent un enseignement juridique.

Les facultés de droit doivent s'adapter à cette situation, avec leurs atouts et malgré les handicaps dont elles souffrent (V. Recommandation n° 408).

Elles doivent en premier lieu avoir un discours sincère et offensif, qui fasse la promotion des différentes formations qu'elles proposent aux étudiants : il leur faut saisir toutes les occasions et tous les instruments, y compris les plus médiatiques, pour communiquer sur l'existence de ces formations, leurs conditions d'accès qu'elles soient ou non sélectives, leur qualité, leurs débouchés... Il est également nécessaire de montrer les succès rencontrés par leurs étudiants aux concours (ENM par exemple) ou aux examens (CRFPA par exemple) d'accès aux professions juridiques et judiciaires.

Elles doivent en second lieu développer ce que l'on pourrait appeler une « politique de marque » mettant en évidence aussi bien la valeur de la licence et du master en droit que celle des formations spécifiques qu'elles délivrent (filières bi- ou tri-nationales, double cursus, etc.), et en pratiquant une politique commune de labellisation, comme cela fut fait avec, par exemple, le DJCE.

On pourrait objecter à cette politique de communication que les facultés de droit, qui souffrent d'un sous-encadrement notoire, n'ont pas besoin d'attirer de nouveaux étudiants, contrairement à certains de leurs concurrents. Ce serait oublier que, dans le monde actuel, il faut informer pour continuer à attirer les meilleurs étudiants français et étrangers ; que ce discours est valorisant pour leurs étudiants actuels ; qu'il permet de maintenir ou rétablir la visibilité des facultés de droit auprès de leurs partenaires institutionnels et professionnels ; qu'enfin il sera rendu plus nécessaire encore pour faire connaître l'application des recommandations que contient le présent rapport.

Les facultés de droit doivent, seules ou en s'associant, développer leur politique de communication et les structures qui en ont la charge.

Il est recommandé aux facultés de droit :

- **de prendre acte du fait que l'enseignement du droit fait l'objet d'une concurrence croissante et de s'y adapter par une stratégie adéquate ;**
- **de faire valoir leurs atouts et leurs résultats dans la compétition qui s'installe ;**
- **de mettre particulièrement en valeur leur capacité à faire fonctionner sans contradiction des filières très largement ouvertes et des filières très sélectives ;**
- **de développer une « politique de marque » ou de labels communs ;**
- **de tenir un discours public « offensif » systématique sur leurs qualités propres, leur offre de formation, leur potentiel de recherche, les débouchés offerts aux étudiants.... ;**
- **de se doter, seules ou en association avec d'autres facultés, d'une structure qui utilise tous les moyens de communication pour diffuser ce discours (sites en français et en anglais, salons et forums, presse etc.)**

Recommandation n° 408 : concurrence et égalité des armes

Y a-t-il sur ce marché égalité des armes ? Les facultés de droit souffrent de handicaps bien connus : dotations financières très inférieures à celles de leurs concurrents, lourdeur de gestion, obligation d'accueillir un nombre considérable d'étudiants en première année.

La disparité entre leurs dotations et celles que l'Etat verse à leurs concurrents publics, ou avec les moyens dont disposent leurs concurrents privés, est évidemment leur principale faiblesse dans une situation de concurrence. L'insuffisance du financement public de l'enseignement

supérieur français est attestée par les comparaisons internationales et désormais admise par tous comme une réalité qu'il importe de corriger. Les facultés de droit, comme l'ensemble de l'université, ont besoin de crédits bien et de personnel administratif plus importants. Elles doivent aussi rechercher sans réticence des ressources propres.

La lourdeur de gestion des universités, dont les facultés de droit souffrent comme toutes les autres composantes, est, elle aussi, unanimement dénoncée aujourd'hui. Il n'entrait pas dans la mission du groupe de travail de faire des recommandations à cet égard, mais il reste dans son rôle en soulignant que l'égalité des conditions de concurrence suppose une réforme profonde de l'administration et de l'organisation des universités.

Mais les facultés de droit ont aussi des atouts dont aucun de leurs concurrents ne dispose. Le principal tient à leur mission de service public qui leur permet d'accueillir et d'accompagner au plus haut niveau un public étudiant très divers, quelle qu'en soit l'origine sociale, sans avoir besoin, par exemple, de recourir à des mesures de discrimination positive médiatiques mais ponctuelles. Seule l'université a cette capacité de faire d'un enseignement de masse un enseignement de qualité.

Leurs autres atouts, que leur sont propres sont la délivrance d'un enseignement juridique cohérent et complet en trois (licence) ou cinq ans (master) qui peut seul former les juristes à spectre large dont la société et l'économie ont besoin ; leur habilitation exclusive à délivrer le master en droit ; leur vision globale du droit ; la qualité de leurs équipes pédagogiques ; leur capacité de féconder l'enseignement par un potentiel de recherche sans équivalent ailleurs ; la délivrance des doctorats ;

Il est recommandé :

- **aux pouvoirs publics de créer les conditions d'une concurrence loyale par un abondement substantiel des moyens des universités, et spécialement, des facultés de droit et une réforme de l'organisation universitaire ;**
- **aux facultés de rechercher des ressources propres ;**
- **aux facultés d'avoir pleinement conscience de leurs atouts propres, de les jouer et de les faire connaître.**

Recommandation n° 409 : relations avec les autres institutions délivrant des enseignements juridiques supérieurs

Le groupe de travail estime que les facultés de droit doivent avoir une attitude active envers les autres institutions qui délivrent des enseignements juridiques. Il leur faut prendre, sans complexe, l'initiative de leur proposer des collaborations loyales et équilibrées.

Il peut s'agir de contribuer réciproquement aux enseignements, selon les capacités propres de chacun.

Il peut s'agir aussi de créer des diplômes communs. L'inscription à ces diplômes (en particulier des masters en quatre semestres) doit être sélective.

Il peut s'agir enfin de la délivrance d'un double diplôme, les enseignements pouvant être aménagés pour en assurer la compatibilité pour les étudiants.

La condition de cette collaboration est que les étudiants des établissements partenaires y acquièrent une compétence approfondie ou une véritable double compétence

Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur peuvent être un instrument utile pour mettre en œuvre ces collaborations.

Il est recommandé aux facultés de droit de prendre l'initiative de proposer aux autres institutions une collaboration loyale et équilibrée qui permette aux étudiants des établissements partenaires de recevoir une formation plus complète que celle que les unes et les autres peuvent leur procurer seules.

Recommandation n° 410 : lutte contre la concurrence déloyale

La bonne application de la recommandation n° 409 suppose une collaboration loyale et équilibrée.

Elle ne l'est pas :

- lorsque l'un des partenaires s'efforce, non de mieux former en commun les étudiants des deux institutions, mais d'attirer chez lui les meilleurs étudiants de l'autre ;
- lorsque que chacun d'eux délivre aux étudiants de l'autre son propre diplôme, sans leur avoir donné une formation d'une durée et d'une intensité suffisantes pour que le diplôme délivré soit autre chose qu'un leurre ;
- lorsque les intitulés des diplômes sont si proches de ceux des diplômes nationaux qu'ils sont sources de confusion pour les étudiants et leurs employeurs ou, bien sûr, lorsqu'un établissement « délivre » un diplôme national pour lequel il n'a reçu aucune habilitation ministérielle, ce qui confine à la tromperie.

Il est recommandé :

- **aux facultés de droit et à leurs partenaire d'éviter toute pratique qui, sous couvert de collaboration, n'aurait en réalité pour objectif que de « débaucher » les étudiants de l'autre ;**
- **aux facultés de droit et à leurs partenaires de ne délivrer leur diplôme aux étudiants de l'autre qu'après leur avoir donné la formation qui le justifie ;**
- **au ministère d'agir pour améliorer la lisibilité de l'intitulé des diplômes et de punir la délivrance par un établissement non habilité d'un diplôme dont l'intitulé tend à faire croire qu'il est national.**

Recommandation n° 411 : droits d'inscription

L'un des obstacles à la collaboration envisagée par la recommandation n° 409 est la disparité des droits d'inscription demandés dans les facultés de droit et les autres institutions. Cet obstacle ne pourra être véritablement levé que par une réforme nationale du financement de l'enseignement supérieur liée à une réforme du financement de leurs études par ses usagers.

Dans l'attente de cette réforme, la seule solution qui semble praticable est que chaque étudiant paie les droits d'inscription dans l'institution où il est inscrit à titre principal. Elle peut se heurter aux réticences des institutions qui pratiquent des droits d'inscription beaucoup plus élevés que ceux des universités. Ces réticences seront levées si ces institutions prennent en

considération l'intérêt réciproque pour les étudiants de bénéficier d'enseignements communs. L'utilité de la collaboration doit permettre, dans une négociation de bonne foi, de surmonter la difficulté tarifaire.

Il est recommandé que les étudiants versent les droits d'inscription à l'établissement dans lequel ils sont inscrits à titre principal, et selon le barème pratiqué par celui-ci.

Recommandation n° 412 : préparation aux concours

La préparation aux divers concours et examens d'accès aux professions judiciaires, juridiques et administratives est l'un des secteurs où la concurrence se fait la plus vive. Les facultés de droit peinent aujourd'hui à y conserver leurs étudiants, qui constituent un vivier apprécié de leurs concurrents. Il convient donc de prêter une attention particulière à l'organisation et aux modalités de préparation, tout particulièrement pour les épreuves de type « culture générale ». Les historiens du droit, qui y participent trop peu, devraient y être davantage impliqués.

Il est recommandé aux facultés de droit qui organisent des préparations aux concours et examens d'entrée aux professions juridiques et administratives d'organiser avec un soin particulier la préparation aux épreuves de type « culture générale ».

Recommandation n° 413 : relations internationales

Les facultés de droit ont en général un réseau d'échanges internationaux (Erasmus, Erasmus mundus...) et de partenariats étrangers assez développé. Mais les relations sont parfois plus formelles ou symboliques qu'intenses. Il faut s'appuyer sur cet acquis pour constituer de véritables réseaux de relations avec des institutions ou des universités étrangères, comportant des échanges d'enseignants et d'étudiants d'une durée significative et des actions communes de recherche, soit dans un cadre bilatéral, soit dans celui des programmes nationaux ou communautaires.

Au niveau national, l'Institut des hautes études juridiques (V. Recommandation n° 209) serait le point d'appui de ces relations. Au niveau local, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur devraient apporter leur concours, notamment pour l'indispensable amélioration de la logistique (accueil des enseignants et étudiants étrangers)

Il est recommandé de développer des réseaux internationaux de coopération pédagogique et scientifique, faisant appel si nécessaire à l'Institut des hautes études juridiques et aux pôles de recherche et d'enseignement supérieur.

Recommandation n° 414 : visibilité internationale

La visibilité internationale des facultés de droit françaises est souvent insuffisante et leur attractivité faible. Il faut considérer :

- comme indispensable de développer leurs instruments de communication dans des langues étrangères, et tout spécialement en anglais : sites, brochures, formation aux langues étrangères du personnel des standards téléphoniques, du service d'accueil, du service des relations internationales ;

- comme très souhaitable l'organisation en France d'enseignements en langues étrangères (anglais surtout), comme le font nombre d'universités étrangères non anglophones, avec le concours d'enseignants étrangers invités ou titularisés dans les corps d'enseignants-chercheurs français (V. Recommandation n° 313) ;
- comme nécessaire la création d'enseignements en français du droit français et communautaire « délocalisés » dans des pays étrangers (seuls ou dans le cadre de « consortiums »)

Ces actions contribueront à la promotion internationale du droit français en Europe et dans le monde. Cette promotion sera d'autant plus efficace qu'elle sera assurée aussi en anglais.

Il est recommandé :

- **de développer des outils de communication dans des langues étrangères, et spécialement en anglais ;**
- **d'organiser en France des enseignements du droit français dans ces langues ;**
- **d'organiser à l'étranger des enseignements juridiques en français.**

Recommandation n° 415 : université numérique

L'université numérique juridique francophone est un moyen efficace de permettre l'accès aux études juridiques d'étudiants motivés qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent suivre les enseignements dits « présentiels ». Elle est aussi un excellent moyen de développer la présence (« virtuelle ») des universités françaises à l'étranger ainsi que la connaissance et l'influence du droit français dans les pays francophones. La mise en ligne de traductions des cours dans les principales langues mondiales augmenterait cette influence

Il est recommandé aux facultés de droit de participer au développement de l'université numérique juridique francophone.

Recommandation n° 416 : relations avec l'enseignement secondaire

Les facultés de droit n'ont pas vocation à intervenir dans l'enseignement secondaire (et, bien sûr, aucune intention de prétendre exercer sur lui le moindre contrôle !). Cependant elles partagent avec lui une mission fondamentale de formation. Dans l'intérêt même de leurs futurs étudiants, des relations plus actives qu'actuellement sont nécessaires. En outre, le droit fait l'objet d'une initiation des élèves ou d'un enseignement portant sur certains de ses aspects, d'une manière qui varie avec les séries du baccalauréat.

Elles doivent, à la demande des collèges (classe de troisième) et lycées, contribuer à l'information des élèves sur l'enseignement juridique supérieur, sur les carrières auxquelles il mène, sur l'orientation, et les capacités requises, sur les chances de succès (V. Recommandations n° 102 et 103).

Elles pourraient aussi être utilement être associées à la définition de la composante juridique des programmes de l'enseignement secondaire (mais certains membres du groupe estiment que le droit ne devrait plus être enseigné dans les séries technologiques).

Elles pourraient enfin créer, avec le concours financier de l'éducation nationale et en liaison avec l'enseignement secondaire, des diplômes d'université spécialement adaptés (programmes et horaires) aux besoins et aux attentes des professeurs de l'enseignement secondaire volontaires pour les suivre. Ces diplômes devraient être accessibles en formation initiale et en formation continue.

Il est recommandé :

- **aux facultés de droit et aux collèges et lycées de développer en commun les moyens d'information des élèves sur les études supérieures de droit ;**
- **au ministère d'associer les facultés de droit à la définition des programmes de l'enseignement secondaire qui portent sur des matières juridiques ;**
- **aux facultés de droit de créer des diplômes d'université destinés aux professeurs de l'enseignement secondaire.**

ELEMENTS STATISTIQUES

Nombre d'universités à dominante juridique (2006): 8
(nombre total d'universités : 81)

Nombre de Facultés de droit (2006) : 55

Nombre de professeurs de droit (2003) : 1053
Droit privé et sciences criminelles : 466
Droit public : 468
Histoire du droit et des institutions : 119
(nombre total de professeurs d'université : 17 470)
Part des professeurs de droit : 6 %

Nombre de maîtres de conférences de droit (2003) : 1795
Droit privé et sciences criminelles : 952
Droit public : 691
Histoire du droit : 152
(nombre total de maîtres de conférences : 32 731)
Part des maîtres de conférences de droit : 5,5 %

Nombre d'étudiants en droit et en science politique (2005-2006) : 175 853 (dont 104 440 en cursus Licence, 62 518 en cursus Master et 8 895 en doctorat)
(nombre total d'étudiants : 1 421 719)
Part des étudiants en droit et en science politique : 12,4 %